



Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

ID : 031-213100480-20240918-M180924_D2442-DE

S²LO

D24-42

Séance du mercredi 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23
Présents : 17
Absents : 6
Procurations : 5
Nombre de suffrages exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation
13/09/2024

Date d'affichage de la convocation
13/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre dix-huit septembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Étaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme BOURDIN Émilie, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, M. ROBERT Jean-Marc, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme CATHALA Aline donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS ARAVIT donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à Mme VILELA Céline ;
Mme REPIQUET Tessa donne pouvoir à Mme JARA Virginie

Étaient excusés : Mme CROS ARAVIT, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, Mme CYRVAN Audrey, Mme REPIQUET Tessa.

Était absent : Mme ABELLA Jennifer.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. ROBERT Jean-Marc.

Enfance – Prise en charge par l'Etat de la rémunération des AESH sur le temps de pause méridienne

Vu les articles L. 211-8, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 du Code de l'éducation ;

Vu les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Considérant que la commune de Baziège dispense un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État se doit de prendre en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap qu'il emploie durant ce temps ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** la convention de prise en charge par l'Etat de la rémunération des AESH sur le temps de pause méridienne.
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe – Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Pour le maire empêché, en vertu de
l'article L. 2122-17 du Code général
de collectivités territoriales

Le premier adjoint

M. Patrice RUMPALA

Le secrétaire de séance

M. Jean-Marc ROBERT



Annexe I – Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

Le recteur / la rectrice de l'académie de, M. / Mme ,

En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de, en sa qualité d'employeur, représentée par M. / Mme, directeur / directrice académique des services de l'éducation nationale de, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de / l'établissement public de coopération intercommunale (département) représentée par son maire / président(e), habilité(e) par son conseil municipal / organe délibérant en date du, n° de la délibération, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune / l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur / de la rectrice d'académie ou du directeur / de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier / cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune / l'EPCI.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE II : PERIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves. Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune / ou de l'EPCI.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie / de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune / l'EPCI.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune / l'EPCI et après consultation de la direction de l'école.

ARTICLE III : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune / le président de l'EPCI, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire / le président de l'EPCI ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Fait à, le..... en deux exemplaires originaux,

Signature du maire ou président de l'EPCI
(ou de son représentant)

Signature de l'employeur



Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

ID : 031-213100480-20240918-M180924_D2445-DE

S²LO

D24-45

Séance du mercredi 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23

Présents : 17

Absents : 6

Procurations : 5

Nombre de suffrages
exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation
13/09/2024

Date d'affichage de la
convocation
13/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre dix-huit septembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Étaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme BOURDIN Émilie, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, M. ROBERT Jean-Marc, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme CATHALA Aline donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS ARAVIT donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à Mme VILELA Céline ;
Mme REPIQUET Tessa donne pouvoir à Mme JARA Virginie

Étaient excusés : Mme CROS ARAVIT, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, Mme CYRVAN Audrey, Mme REPIQUET Tessa.

Était absent : Mme ABELLA Jennifer.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. ROBERT Jean-Marc.

Enfance – Attribution d'une subvention à la coopérative scolaire 2024

Vu les articles L. 2311-7 et L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération D24-20 du 03 avril 2024 approuvant le vote du budget principal de la commune pour 2024 ;

Considérant qu'il convient d'approuver le versement d'une subvention à la coopérative scolaire conformément au budget adopté pour 2024 ;

Considérant que le forfait est de 15 € par enfants ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DÉCIDE** de l'attribution d'une subvention à la coopérative scolaire pour 2024 comme suit :
 - 15 € x 156 élèves = 2 340 € pour l'école maternelle ;
 - 15 € x 240 élèves = 3 600 € pour l'école primaire.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 ;
- **CHARGE** le maire ou son représentant de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Pour le maire empêché, en vertu de
l'article L. 2122-17 du Code général
de collectivités territoriales

Le premier adjoint

M. Patrice RUMPALA

Le secrétaire de séance

M. Jean-Marc ROBERT



Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

D24-46

Séance du mercredi 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23
Présents : 17
Absents : 6
Procurations : 5
Nombre de suffrages
exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation
13/09/2024

Date d'affichage de la
convocation
13/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre dix-huit septembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Étaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme BOURDIN Émilie, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, M. ROBERT Jean-Marc, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme CATHALA Aline donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS ARAVIT donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à Mme VILELA Céline ;
Mme REPIQUET Tessa donne pouvoir à Mme JARA Virginie

Étaient excusés : Mme CROS ARAVIT, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, Mme CYRVAN Audrey, Mme REPIQUET Tessa.

Était absent : Mme ABELLA Jennifer.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. ROBERT Jean-Marc.

Ressources humaines – Adhésion au service recrutement CDG31

Vu l'article L. 452-39 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que le CDG 31 propose aux collectivités territoriales qui le sollicitent de les aider dans toutes leurs démarches relatives au recrutement des agents de catégorie A, B et C ;

Considérant que l'intervention du CDG 31 est soumise à la signature d'une convention établie par ses services qui précise les conditions générales d'intervention ainsi que le tarif correspondant ;

Considérant le modèle de convention placé en annexe ;

Considérant que le CDG 31 propose une prestation à hauteur de 780 €, qui comprend :

- la définition des besoins de la collectivité ;
 - définition du profil de poste et des besoins de la collectivité ;

- la réalisation du profil de poste à pourvoir ;
- l'analyse des candidatures ;
- présélection avec la présélection des CV ;
- tableau d'analyse écrite des candidatures ;
- la préparation des livrets d'entretien pour les élus ;
- la participation aux entretiens au sein de la collectivité (forfait de 1 jour ou 2 demi-journées d'entretien sur place) ;
- le déplacement au sein de la collectivité lors des entretiens ;
- la rédaction d'un procès-verbal de commission de recrutement ;
- la préparation d'un dossier en amont du jury de recrutement (rédaction de la mise en situation selon les éléments transmis par la collectivité).

Considérant qu'il est pertinent pour la commune de se faire accompagner pour le recrutement d'un(e) directeur/trice des services techniques ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** les termes du formulaire de demande d'intervention du service d'aide au recrutement du centre de gestion ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à faire appel à ce service pour le recrutement **d'un(e) directeur/trice des services techniques** sur les grades catégorie C/B/A suivants :
 - agent de maîtrise principal (35/35ème) ;
 - agent de maîtrise (35/35ème) ;
 - rédacteur (35/35ème) ;
 - rédacteur principal 2ème classe (35/35ème) ;
 - rédacteur principal 1ère classe (35/35ème) ;
 - technicien (35/35ème) ;
 - technicien principal 2ème classe (35/35ème) ;
 - technicien principal 1ère classe (35/35ème) ;
 - attaché (35/35ème) ;
 - attaché principal (35/35ème) ;
 - ingénieur (35/35ème) ;
 - ingénieur principal (35/35ème).
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention avec le centre de gestion pour une mission d'aide au recrutement ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe – Convention d'aide au recrutement

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

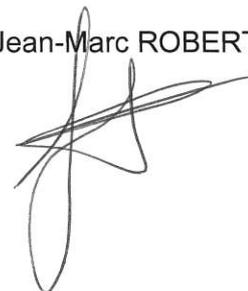
Pour le maire empêché, en vertu de
l'article L. 2122-17 du Code général
de collectivités territoriales

Le premier adjoint

M. Patrice RUMPALA

Le secrétaire de séance

M. Jean-Marc ROBERT



Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le



ID : 031-213100480-20240918-M180924_D2446-DE

**CONVENTION INITIALE RELATIVE A UNE MISSION D'AIDE AU RECRUTEMENT
N° 2024 - 048-489 (1)**

Collectivité territoriale ou établissement public adhérent

MAIRIE DE BAZIEGE

I. Les parties à la convention

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021

Représenté par sa Présidente, en application de l'article L. 452-40 du code général de la fonction publique (CGFP), permettant aux Centres de gestion d'assurer toute tâche en matière d'aide au recrutement pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de la délibération n°2023-40 du Conseil d'Administration du 8 novembre 2023.

Ci-après dénommé « le CDG31 »,

Et

D'autre part, L'employeur territorial suivant : Monsieur ROUSSEL Jean

Dénomination : MAIRIE DE BAZIEGE

Adresse postale : 16 AVENUE DE L'HERS - 31450 BAZIEGE

N° SIRET (à compléter par l'employeur) : 21310048000010

Statut vis-à-vis du CDG31 :

Affilié Adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Déclarant à ce jour un effectif de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de : supérieur à 5 agents

Représenté par :

En vertu des pouvoirs conférés par (à compléter par l'employeur) : Délibération en date du

Ci-après dénommée « l'employeur »,

II. Préambule

Recruter un collaborateur constitue un acte de gestion important au regard des enjeux financiers, organisationnels et managériaux qu'il induit tant pour le recruteur que le postulant, et nécessite questionnement, précaution, méthodologie, délai de mise en œuvre. Le service « aide au recrutement » du CDG 31 propose un accompagnement adapté aux besoins de l'employeur.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit.

III. Objet de la convention

Article 1 : Périmètre

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

Article 2 – Objet de la mission

Sur la demande de l'employeur, le CDG31 intervient pour une mission d'aide au recrutement dans les conditions définies par la présente convention.

Article 3 – Modalités de la mission

Fonctions visées par le recrutement : Directeur des Services Techniques

Grade envisagé : technicien

Niveau d'intervention du Centre de Gestion retenu par l'employeur :

Le CDG31 et l'employeur doivent collaborer de manière concertée et transparente dans le respect de la méthodologie convenue entre eux, afin de ne pas compromettre la mission.

Pack 1 - Conseil et assistance au recrutement :

🔗 Analyse de l'adéquation entre le profil et les candidatures

- Définition des besoins de la collectivité
 - Définition du profil de poste et des besoins de la collectivité
 - Rédaction de l'offre de poste à pourvoir
- Analyse des candidatures et présélection
 - Tableau d'analyse écrite des candidatures
 - Présélection des CV
 - Pré-entretien téléphoniques avant sélection pour entretien avec le jury

🔗 Jury de recrutement

- Préparation des livrets d'entretien pour les élus
- Participation aux entretiens au sein de la collectivité (forfait de 1 jour ou 2 demi-journées d'entretien sur place)
- Déplacement au sein de la collectivité lors des entretiens
- Rédaction d'un PV de commission de recrutement

🔗 Mise en situation des candidats

- Préparation d'un dossier en amont du jury de recrutement (rédaction de la mise en situation selon les éléments transmis par la collectivité)
- Analyse de la prestation du candidat sur ce dossier en jury de recrutement

🔗 Gestion administrative des opérations de recrutement :

- Réponse aux candidats à toutes les étapes de la sélection
- Analyse des rémunérations et calcul des incidences du recrutement en termes de coût sur la masse salariale

IV. Conditions financières

Article 8 : Conditions applicables

Conditions de tarification

Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP

- **Tarifs forfaitaires :**
 - ① Analyse de l'adéquation entre le profil et les candidatures : 290€
 - ② Jury de recrutement : 350€
 - ③ Mise en situation des candidats : 170€

- **Packs :**
 - Pack 1 : Conseil et assistance au recrutement : 780€
 - Pack 2 : Assistance au recrutement et à la prise de fonction : 1010€
 - Deuxième intervention forfaitaire à la suite du 1^{er} jury infructueux : 500€
- Analyse des profils comportementaux en situation de travail de candidats sélectionnés en jury de recrutement : 98€ par candidat

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), aide au recrutement sur poste permanent sans contrepartie financière : rédaction d'une annonce/sélection des CV.

Non affiliés

- **Tarifs forfaitaires :**
 - ① Analyse de l'adéquation entre le profil et les candidatures : 570€
 - ② Jury de recrutement : 570€
 - ③ Mise en situation des candidats : 310€
- **Packs :**
 - Pack 1 : Conseil et assistance au recrutement : 1 400€
 - Pack 2 : Assistance au recrutement et à la prise de fonction : 1 950€
 - Deuxième intervention forfaitaire à la suite du 1^{er} jury infructueux : 630€
- Analyse des profils comportementaux en situation de travail de candidats sélectionnés en jury de recrutement : 155€ par candidat

Montant de la présente prestation

Le montant de la présente prestation s'élève à sept cent quatre vingt euros (780 €).

Article 9 : Recouvrement et délai de paiement

Le recouvrement des sommes dues ne peut être réalisé par le CDG31 qu'après service fait par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro.

L'employeur doit respecter le délai de paiement applicable aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

V. Conditions administratives

Article 10 : Durée de la convention

La convention a une durée équivalente à celle de la durée de la période de mission. Elle produit cependant des effets jusqu'à acquittement par chacune des parties de toutes ses obligations, notamment financières.

Article 11 : Résiliation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

Article 12 : Responsabilité - Assurances

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité du cocontractant. La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Le CDG31 n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, le choix final du candidat relève de l'entière responsabilité de l'employeur et la responsabilité du CDG31 ne saurait être recherchée à cet égard.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Article 13 : Protection des données personnelles

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

Le cocontractant est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

Articles 14 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 Toulouse cedex, <http://telerecours.fr>.

Fait à Labège, le
Lu et approuvé
Pour le CDG31

La Présidente,



GEN-GOMEZ Sabine

Fait à BAZIEGE, le
Lu et approuvé

Le Maire,

ROUSSEL Jean



Ville de
BAZIEGE

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

S²LO

ID : 031-213100480-20240918-M180924_D2447-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

D24-47

Séance du mercredi 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23

Présents : 17

Absents : 6

Procurations : 5

Nombre de suffrages
exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation
13/09/2024

Date d'affichage de la
convocation
13/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre dix-huit septembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Étaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme BOURDIN Émilie, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, M. ROBERT Jean-Marc, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme CATHALA Aline donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS ARAVIT donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à Mme VILELA Céline ;
Mme REPIQUET Tessa donne pouvoir à Mme JARA Virginie

Étaient excusés : Mme CROS ARAVIT, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, Mme CYRVAN Audrey, Mme REPIQUET Tessa.

Était absent : Mme ABELLA Jennifer.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. ROBERT Jean-Marc.

Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois permanents

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 ; L. 332-8.2° et L. 413-1 à L. 413-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R. 2313-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création, suppression, modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Considérant le tableau des effectifs permanents placé en annexe ;

Vu l'avis favorable de la commission AGRH d

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DÉCIDE** de permettre la création du nouvel emploi permanent suivant :
 - **Directeur/trice des services techniques à temps complet (35/35^{ème})** : catégorie C/B/A
 - agent de maîtrise principal ;
 - agent de maîtrise ;
 - rédacteur ;
 - rédacteur principal 2^{ème} classe ;
 - rédacteur principal 1^{ère} classe ;
 - technicien ;
 - technicien principal 2^{ème} classe ;
 - technicien principal 1^{ère} classe ;
 - attaché ;
 - attaché principal ;
 - ingénieur ;
 - ingénieur principal.
 - **Placier/régisseur et agent d'accueil à temps non complet (25/35^{ème})** : catégorie C
 - adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe ;
 - adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe ;
 - adjoint administratif territorial.
- **DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, mais que toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité ; il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de maximum 3 ans renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- **DIT** que l'agent devra justifier des diplômes et/ou d'une expérience professionnelles requis pour occuper l'emploi, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions exercées assimilées à un emploi de catégorie B ou A selon le profil, par référence à l'indice brut et à la grille indiciaire du grade et cadre d'emplois de référence.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe – Tableau des effectifs permanents

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

ID : 031-213100480-20240918-M180924_D2447-DE



Pour le maire empêché, en vertu de
l'article L. 2122-17 du Code général
de collectivités territoriales

Le premier adjoint

M. Patrice RUMPALA

Le secrétaire de séance

M. Jean-Marc ROBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Marc ROBERT', written over a horizontal line.



Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le



ID : 031-213100480-20240918-M180924_D2447-DE

TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS

Emplois permanents				
Grade	Cat.	Temps de travail	Délibération N°	Poste occupé
Filière administrative				
Attaché territorial	A	TC	D 13-42	Directrice Générale des Services
Rédacteur principal 2ème classe	B	TC	D 23-07	Responsable Urbanisme et affaires scolaires
Adjoint administratif	C	TC	D 23-43	Chargé(e) d'accueil et d'urbanisme
Adjoint administratif principal de 1ère classe				
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C/B	TC	D 24-22	Chargé(e) d'accueil et des affaires scolaires
Adjoint administratif principal de 1ère classe				
Rédacteur	B	TC	D23-03	Chargée des ressources humaines
Adjoint administratif principal de 1ère classe				
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	TC	D23-50	Chargée d'accueil MFS + CCAS
Rédacteur				
Rédacteur principal de 1ère classe	C	25/35		Placier/régisseur - accueil
Rédacteur principal de 2ème classe				
Adjoint administratif principal de 1er classe	C	TC	D 23-07	Responsable de la MFS
Adjoint administratif	C	TC	D22-23	Chargée de la comptabilité et des affaires financières
Rédacteur	B	35/35ème	D 24-22	Responsable de l'administration générale - Culture et communication
Rédacteur principal de 1ère classe				
Rédacteur principal de 2ème classe	B	35/35 ème	D 24-29	Chargé(e) de communication et numérique
Rédacteur				
Rédacteur principal de 1ère classe				
Rédacteur principal de 2ème classe				
Filière animation				
Animateur territorial	B	TC/80% depuis oct 23	D 22-29	Responsable Enfance et Social
Adjoint territorial d'animation PP 2ème classe	C	TNC 16h	D 042-2007	Animatrice
Adjoint territorial d'animation	C	TC	D 17-28	Animatrice / agent d'entretien
Adjoint territorial d'animation	C	TNC 8h	D 22-29 et D24-06	Titularisation: animateur 1 ALP ELEM
Adjoint territorial d'animation	C	TNC 18,43h	D 22-29	Titularisation: animateur 2 ALP ELEM
Adjoint territorial d'animation	C	TNC 7,84h	D 22-29	animateur 3 ALP ELEM
Adjoint territorial d'animation	C	TNC 21,12h	D 22-29 et D 24-06	Titularisation: animateur 4 ALP MATER
Adjoint territorial d'animation	C	TNC 12,55h	D 22-29	Titularisation: animateur 5
Adjoint d'animation	C	TNC 21,12h	D 24-22	Titularisation 5: animateur ALP maternel
Adjoint d'animation principal de 2ème classe				
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	TNC 35h	D 23-25 et D 24-29	Directeur ALP maternel
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	TNC 33h	D 23-25	Directeur adjoint ALP élémentaire
Adjoint d'animation principal de 1ère classe				
Adjoint d'animation	C	TC 35h	D 24-22	Directeur ALP élémentaire
Adjoint d'animation principal de 2ème classe				
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	B	TC	D 23-25	Chef du service enfance et directeur ALP élémentaire
Animateur territorial				
Filière culturelle				
Adjoint territorial du patrimoine	C	TNC 30/35	D22-50	Responsable médiathèque
Adjoint territorial du patrimoine	C	TC 35/35	D24 - 22	Responsable médiathèque
Adjoint territorial du patrimoine PPL 2ème classe				
Adjoint territorial du patrimoine PPL 1ère classe				
Filière sportive				
Filière sociale				
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	TC	D 19-03	ATSEM
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	TC	D 19-03	ATSEM
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	TC	D 19-03	ATSEM
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	TC	D 23-42	ATSEM
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	TC	D 19-03	ATSEM
Filière police municipale				
Brigadier	C/B	TC	D 23-42	Recrutement Responsable du service PM
Brigadier Chef principal				
Chef de police municipale				
Chef de service de police municipale				
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	C	TC	D 21-21	Agent de la PM
Chef de service de police municipale de 1ère classe				
Brigadier-chef principal de police municipale	C	TC	D 24-06	Agent de la PM
Brigadier	C	TC	D 24-06	Agent de la PM
Brigadier-chef				
Brigadier-chef principal de police municipale				
Filière technique				
Technicien	C/B/A	TC	D	Directeur des Services Techniques
Technicien principal de 2ème classe				
Technicien principal de 1ère classe				
Ingénieur				
Ingénieur principal				
Rédacteur				
Rédacteur principal de 2ème classe				
Rédacteur principal de 1ère classe				
Attaché				
Attaché principal				
Agent de maîtrise principal	B	TC	D 19-03	Directeur des Services Techniques
Agent de maîtrise				
Technicien principal de 1ère classe	C	TC	D 20-53	Chef d'équipe entretien espaces verts et voirie
Agent de maîtrise principal	C	TC	D21-52	Chef d'équipe chargé de l'entretien des bâtiments
Adjoint technique territorial	C	TNC 7,5h	D 22- 06	Placier du Marché
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	TC	D 19-03	Chargé de l'entretien de la voirie et espaces verts
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	D22-50	Chargé de l'entretien et de la restauration
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	D 19-03	Chargé de l'entretien et de la restauration
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	D 19-03	chargé de l'entretien des bâtiments et infrastructures
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	D20-53	Chargé de l'entretien et de la restauration
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	D22-50	Responsable du restaurant scolaire
Adjoint technique territorial	C	TC	D22-50	Chef d'équipe - Services techniques
Adjoint technique territorial	C	TC	D19-50	Chargé de l'entretien de la voirie et espaces verts
Adjoint technique territorial	C	TC	D20-53	Chargé de l'entretien de la voirie et espaces verts
Adjoint technique territorial	C	TC	D24-06	Chargé de l'entretien de la voirie et espaces verts
Adjoint technique territorial 2ème classe				
Adjoint technique territorial 1ère classe	C	TC	D20-67	Chargé de la propreté des bâtiments communaux

à fermer prochain CM
 ouverture poste
 poste vacant
 à fermer après nomination



Ville de
BAZIEGE

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

S²LO

ID : 031-213100480-20240918-M180924_D2448-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

D24-48

Séance du mercredi 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23

Présents : 17

Absents : 6

Procurations : 5

Nombre de suffrages
exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation
13/09/2024

Date d'affichage de la
convocation
13/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre dix-huit septembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Étaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme BOURDIN Émilie, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, M. ROBERT Jean-Marc, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme CATHALA Aline donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS ARAVIT donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à Mme VILELA Céline ;
Mme REPIQUET Tessa donne pouvoir à Mme JARA Virginie

Étaient excusés : Mme CROS ARAVIT, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, Mme CYRVAN Audrey, Mme REPIQUET Tessa.

Était absent : Mme ABELLA Jennifer.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. ROBERT Jean-Marc.

Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois non permanents

Vu les articles L. 313-1, L. 332-23, L. 413-1 à L. 413-7 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents ;

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création, suppression, modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Considérant le tableau des effectifs non permanents placé en annexe ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DÉCIDE** d'approuver la création des emplois pour la rentrée scolaire 2024/2025 pour motif d'accroissement temporaire d'activité les postes de :
 - **3 postes d'auxiliaires de vie et de loisirs (AVL)**
catégorie C à TNC : 03,5/35^{ème}, 04,5/35^{ème}, 05,86/35^{ème} ;
 - adjoint d'animation ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Annexe – Tableau des effectifs non permanents

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Pour le maire empêché, en vertu de
l'article L. 2122-17 du Code général
de collectivités territoriales

Le premier adjoint

M. Patrice RUMPALA

Le secrétaire de séance
M. Jean-Marc ROBERT



TABLEAU DES EFFECTIFS NON PERMANENTS

Emplois non permanents					
Grade	Cat.	Temps de travail		Poste occupé	
		Planning	annualisation		
Filière administrative					
Adjoint administratif	C	35/35ème			Poste 1 : chargé(e) d'accueil Mairie et MFS et assistance ST
Adjoint administratif	C	35/35ème			Poste 2 : chargé(e) d'accueil Mairie et MFS et assistance RH
Adjoint administratif	C	35/35ème			Chargé(e) de communication et numérique
Adjoint administratif principal 2ème classe					
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	35/35ème			Chargé(e) d'accueil
Adjoint administratif					
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	35/35ème			Chargée d'accueil MFS + CCAS
Adjoint administratif principal de 1ère classe					
Adjoint administratif	C	27,5/35ème	non		Agent administratif - mission cimetières
Adjoint administratif principal 2ème classe					Agent administratif - chargé d'accueil et régisseur
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	17,5/35ème	non		
Rédacteur	B	35/35ème			Chargée de l'administration générale
Filière technique 2023-2024					
Adjoint technique	C	7,88/35ème	10,00		Agent de restauration (rentrée scolaire 2023-2024)
Adjoint technique	C	12,08/35ème	12,00		Agent de restauration (rentrée scolaire 2023-2024)
Adjoint technique enfance	C	27,45/35ème	33,00		Agent de restauration (rentrée scolaire 2023-2024)
Adjoint technique	C	35/35ème	41,00		Agent d'entretien bâtiments scolaires et restauration
Adjoint technique	C	7,55/35ème			Agent d'entretien bâtiments scolaires et restauration
Adjoint technique	C	35/35ème	non		Chargé(e) des espaces verts et entretien
Adjoint technique	C	35/35ème	non		Chargé(e) des espaces verts et entretien
Adjoint technique	C	35/35ème	non		Chargé(e) des espaces verts et entretien
Filière technique 2024-2025					
Adjoint technique enfance	C	7,88/35ème	10,00		Agent d'entretien et de restauration
Adjoint technique enfance	C	12,08/35ème	12,00		Agent d'entretien et de restauration
Adjoint technique enfance	C	27,45/35ème	33,00		Agent d'entretien et de restauration
Adjoint technique enfance	C	14,50/35ème			Poste 10: ENFANCE volant
Adjoint technique	C	7,55/35ème			Agent d'entretien bâtiments scolaires et restauration
Adjoint technique enfance	C	5,45/35ème			Agent d'entretien bâtiments scolaires et restauration
Filière sociale					
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	35/35ème	41,25		Poste 26: ATSEM
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	35/35ème	41,25		Poste 26: ATSEM
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	35/35ème	41,25		Poste 26: ATSEM
Filière animation Rentrée scolaire 2023-2024					
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50		Poste 1: animateur référent
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50		Poste 2: animateur référent
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50		Poste 3: animateur référent
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50		Poste 4: animateur référent
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50		Poste 5: animateur référent
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50		Poste 6: animateur référent
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50		Poste 7: animateur référent
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50		Poste 8: animateur référent
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50		Poste 9: animateur référent
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00		Poste 10: animateur diplômé
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00		Poste 11: animateur diplômé
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00		Poste 12: animateur diplômé
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00		Poste 13: animateur diplômé
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00		Poste 14: animateur diplômé
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00		Poste 15: animateur diplômé
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00		Poste 16: animateur pause méridienne
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00		Poste 17: animateur pause méridienne
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00		Poste 18: animateur pause méridienne
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00		Poste 19: animateur pause méridienne
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00		Poste 20: animateur pause méridienne
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00		Poste 21: animateur pause méridienne
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00		Poste 22: animateur pause méridienne
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00		Poste 23: AVL
Adjoint d'animation	C	10,5/35ème	13,00		Poste : AVL
Adjoint d'animation	C	33/35ème	41,00		Poste 24: Directeur ALP maternel
Adjoint d'animation principal de 2ème classe					Poste 25: Directeur adjoint ALP élémentaire
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	33/35ème	41,00		
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	33/35ème	41,00		Poste 24: Directeur ALP maternel
Adjoint d'animation principal de 1ère classe					
Filière animation Rentrée scolaire 2024-2025					
Adjoint d'animation	C	23,62/35ème	26,00		Poste 1: animateur adjoint ALP élémentaire
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50		Poste 1: animateur référent élémentaire
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50		Poste 2: animateur référent élémentaire
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50		Poste 3: animateur référent élémentaire
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50		Poste 4: animateur référent élémentaire
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50		Poste 5 : animateur référent maternel
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,5		Poste : animateur référent maternel en fonction effectifs
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00		Poste 10: animateur diplômé élémentaire
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00		Poste 11: animateur diplômé élémentaire
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00		Poste 12: animateur diplômé élémentaire
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00		Poste 13: animateur diplômé maternel
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00		Poste 14: animateur diplômé maternel
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00		Poste : animateur diplômé maternel en fonction effectifs
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00		Poste 16: animateur pause méridienne élémentaire
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00		Poste 17: animateur pause méridienne élémentaire
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00		Poste 18: animateur pause méridienne élémentaire
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00		Poste 19: animateur pause méridienne élémentaire
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00		Poste : animateur pause méridienne élémentaire en fonction des effectifs
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00		Poste : animateur pause méridienne maternel en fonction des effectifs
Adjoint d'animation	C	09/35ème	10,00		Poste : AVL
Adjoint d'animation	C	11,38/35ème	12,00		Poste : AVL
Adjoint d'animation	C	12,95/35ème	14,00		Poste : AVL
Adjoint d'animation	C	3,5/35ème	4,00		Poste : AVL
Adjoint d'animation	C	4,5/35ème	5,00		Poste : AVL
Adjoint d'animation	C	5,56/35ème	7,00		Poste : AVL
Contrat de droit privé					
Service civique enfance		24/35ème			Service civique service enfance - mission handicap
Service civique enfance		24/35ème			Service civique service enfance - mission environnement

ouverture de poste
 fermeture de poste
 poste vacant
 poste ancienne organisation enfance



Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

S²LO

ID : 031-213100480-20240918-M180924_D2449-DE

Séance du mercredi 18 septembre 2024

D24-49

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23

Présents : 17

Absents : 6

Procurations : 5

Nombre de suffrages
exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation
13/09/2024

Date d'affichage de la
convocation
13/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre dix-huit septembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Étaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme BOURDIN Émilie, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, M. ROBERT Jean-Marc, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme CATHALA Aline donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS ARAVIT donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à Mme VILELA Céline ;
Mme REPIQUET Tessa donne pouvoir à Mme JARA Virginie

Étaient excusés : Mme CROS ARAVIT, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, Mme CYRVAN Audrey, Mme REPIQUET Tessa.

Était absent : Mme ABELLA Jennifer.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. ROBERT Jean-Marc.

Travaux – Convention de servitude Enedis - Lieu-Dit "En Delord"

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2224-31 du Code générale des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 323-3 à L. 323-9 et R. 323-1 à R. 323-6 du Code de l'énergie ;

Vu le décret 67-886 du 6 octobre 1937 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de raccordements électriques à savoir un passage de câbles sous la chaussée et la pose d'un poste électrique sur la parcelle 408 section F, lieu-dit « En Delord » ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

➤ **APPROUVE** la convention de servitude légale ci-annexée ;

- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son premier adjoint à fournir les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe – Convention de reconnaissance de servitude CS 06

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

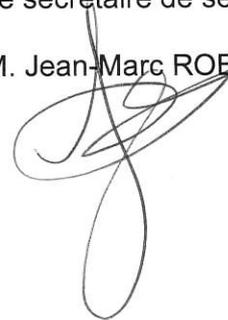
Pour le maire empêché, en vertu de
l'article L. 2122-17 du Code général
de collectivités territoriales

Le premier adjoint

M. Patrice RUMPALA

Le secrétaire de séance

M. Jean-Marc ROBERT



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Baziège

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DF26/049637 LCL-PV Baziege 1 et 2

Chargé d'affaire Enedis : CLAUDE Laurent

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BAZIEGE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **16 0000 AV DE L HERS, 31450 BAZIEGE**

Téléphone : **05 61 81 81 25**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Baziège		F	0408	EN SAUMIE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 7 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 202 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 75 (soixante-quinze euros) euros (inscrire la somme en toutes

lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.



Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BAZIEGE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

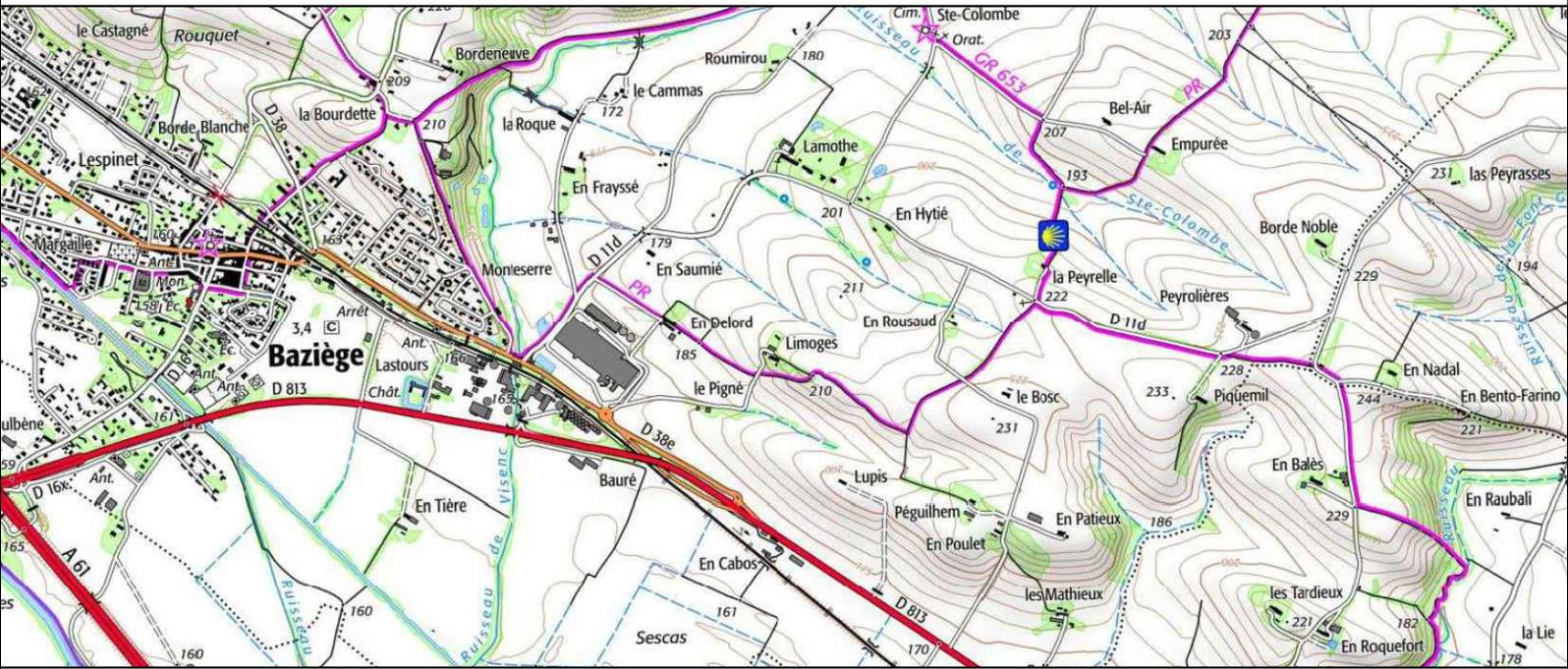
BO Envoÿé en préfecture le 25/09/2024
Reçu en préfecture le 25/09/2024
Publié le
ID : 031-213100480-20240918-M180924_D2449-DE
S²LOW
A:
LE:
SIGNATURE:

PLAN DE SITUATION

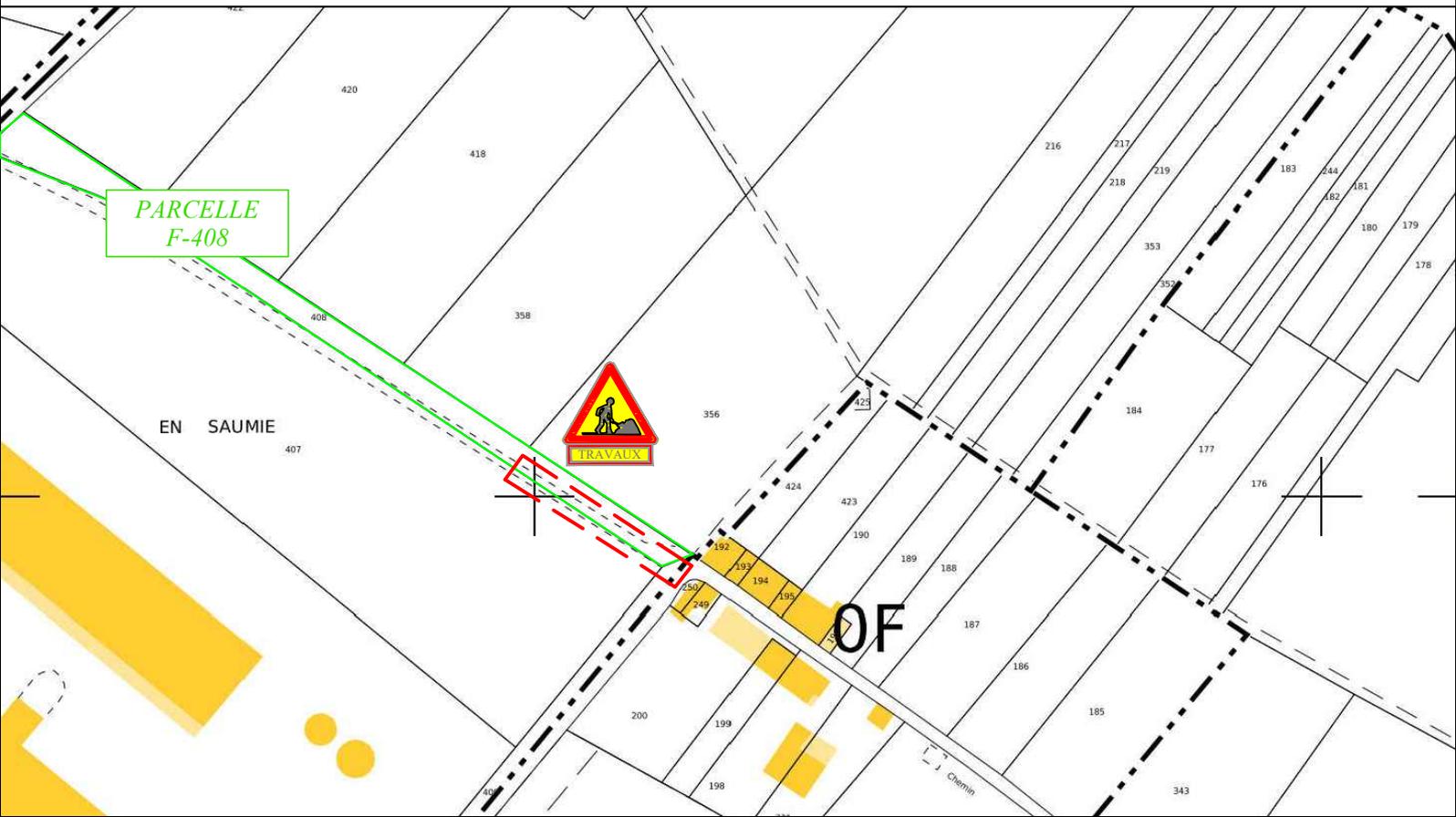
Pose d'un poste électrique	Section	F	n° Parcelle	408	Adresse	EN DELORD	Commune	BAZIEGE
----------------------------	---------	---	-------------	-----	---------	-----------	---------	---------

Propriétaire (s)	COMMUNE DE BAZIEGE 16 Avenue de l'Hers, 31450 BAZIEGE							
------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

PLAN DE SITUATION



PLAN CADASTRAL

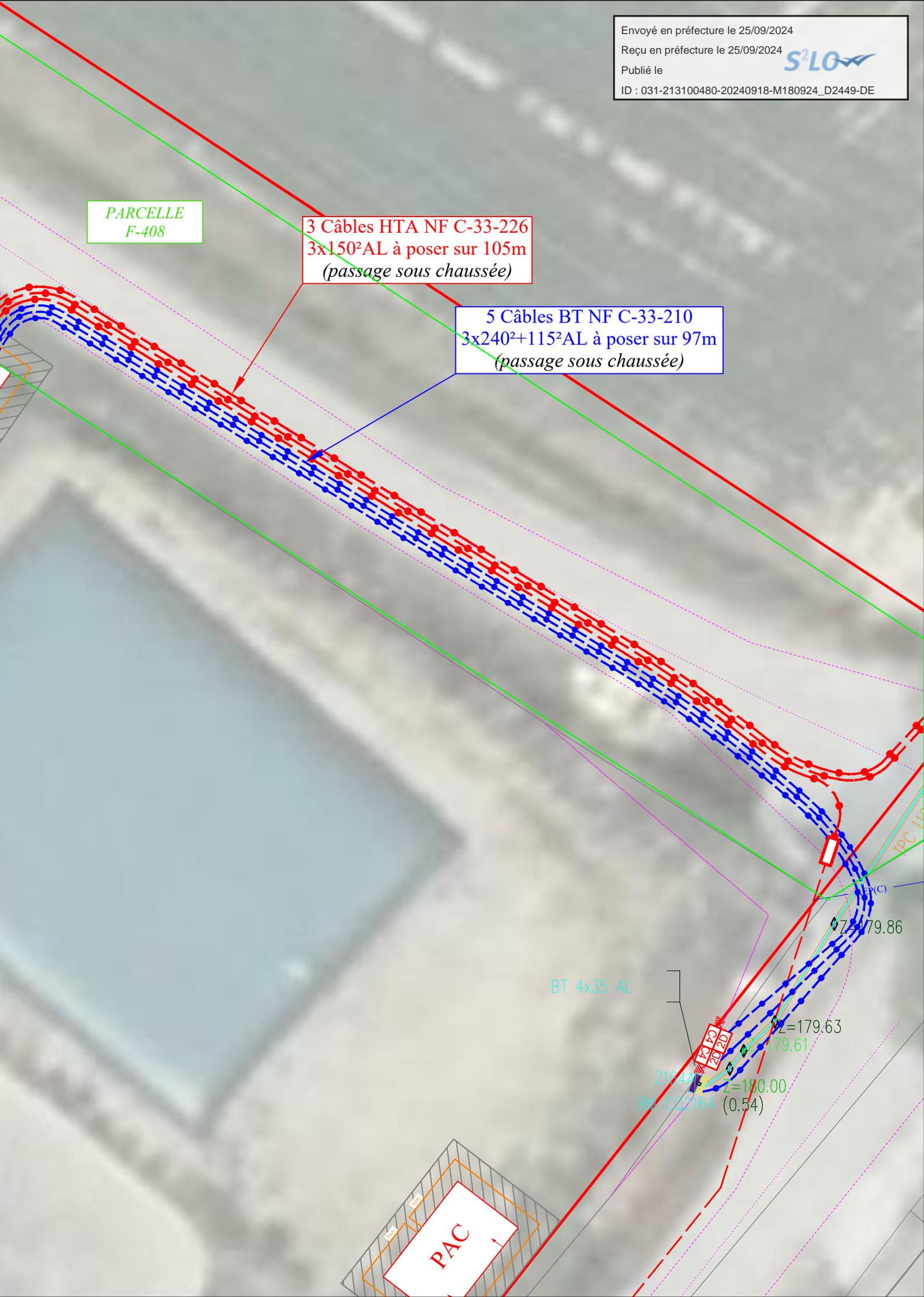




PARCELLE
F-408

3 Câbles HTA NF C-33-226
3x150²AL à poser sur 105m
(passage sous chaussée)

5 Câbles BT NF C-33-210
3x240²+115²AL à poser sur 97m
(passage sous chaussée)



BT 4x35 AL

BT
20
20
20

Z=179.63
Z=179.61

Z=180.00
RM CO2164 (0.54)

PAC

Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

D24-50

Séance du mercredi 18 septembre 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 23
Présents : 17
Absents : 6
Procurations : 5
Nombre de suffrages
exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation
13/09/2024

Date d'affichage de la
convocation
13/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre dix-huit septembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Etaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme BOURDIN Émilie, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, M. ROBERT Jean-Marc, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme CATHALA Aline donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS ARAVIT donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à Mme VILELA Céline ;
Mme REPIQUET Tessa donne pouvoir à Mme JARA Virginie

Etaient excusés : Mme CROS ARAVIT, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, Mme CYRVAN Audrey, Mme REPIQUET Tessa.

Était absent : Mme ABELLA Jennifer.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. ROBERT Jean-Marc.

Urbanisme – Régularisation de l'acquisition des parcelles H 1622 et H 1623

Vu l'article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de voirie du 02 décembre 2008 portant alignement de la voie ;

Vu la demande de régularisation de M. PECHALRIEU Louis ;

Considérant que M. PECHALRIEU Louis a procédé à une division parcellaire afin que la commune puisse procéder à un alignement de voirie ;

Considérant que la commune a réalisé un trottoir sur les nouvelles parcelles cadastrées H 1622 de 40 m² et H 1623 de 20 m² ;

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation en procédant à l'acquisition de chacune de ces parcelles pour l'euro symbolique ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **ACCEPTÉ** l'acquisition chacune de ces parcelles cadastrée H 1622 et H 1623 pour l'euro symbolique ;
- **DIT** que l'acte authentique est établi par maître DE BELLISSEN, notaire à Baziège ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Pour le maire empêché, en vertu de
l'article L. 2122-17 du Code général
de collectivités territoriales

Le premier adjoint

M. Patrice RUMPALA

Le secrétaire de séance

M. Jean-Marc ROBERT





Ville de
BAZIEGE

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

S²LO

ID : 031-213100480-20240918-M180924_D2451-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

D24-51

Séance du mercredi 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23
Présents : 17
Absents : 6
Procurations : 5
Nombre de suffrages
exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation
13/09/2024

Date d'affichage de la
convocation
13/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre dix-huit septembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Étaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme BOURDIN Émilie, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, M. ROBERT Jean-Marc, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme CATHALA Aline donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS ARAVIT donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à Mme VILELA Céline ;
Mme REPIQUET Tessa donne pouvoir à Mme JARA Virginie

Étaient excusés : Mme CROS ARAVIT, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, Mme CYRVAN Audrey, Mme REPIQUET Tessa.

Était absent : Mme ABELLA Jennifer.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. ROBERT Jean-Marc.

Urbanisme – Approbation du rapport annuel 2023 de la SPL Enova Aménagement

Vu l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux sociétés publiques locales prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ;

Vu la loi n°2022-217, dite 3DS venue renforcer cette obligation à compter du 1er août 2022, ce rapport doit désormais faire l'objet d'un débat et d'un vote au sein du conseil municipal ;

Vu la délibération D22-21 du 13 avril 2022 approuvant l'entrée au capital de la SPL Enova par la commune de Baziege ;

Vu la délibération D22-39 du 22 juin 2022 approuvant l'adhésion de la SPL Enova Aménagement au groupement d'intérêt économique (GIE) à constituer avec la SPL Enova Evènements et VALCOSEM ;

Vu le rapport annuel 2023 transmis par la SPL

Considérant que ce rapport a pour objectif de renforcer l'information des élus municipaux, afin de s'assurer que la SPL Enova Aménagement agit en conformité avec les positions et actions engagées par la commune de Baziege ;

Considérant la présentation de M. Bruno MOGICATO, président directeur général de la SPL Enova Aménagement ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** le rapport annuel 2023 de la SPL Enova Aménagement transmis par les administrateurs de la SPL.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

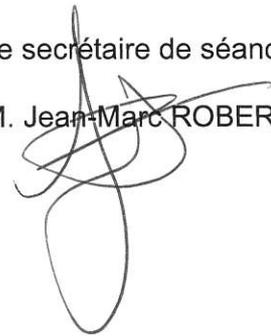
Pour le maire empêché, en vertu de
l'article L. 2122-17 du Code général
de collectivités territoriales

Le premier adjoint

M. Patrice RUMPALA

Le secrétaire de séance

M. Jean-Marc ROBERT



**RAPPORT
ANNUEL DE GESTION
Au 31/12/2023**



SOMMAIRE

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SOCIÉTÉ	3
II. RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	4
A. LES CONVENTIONS REGLEMENTEES	4
B. MANDATS EN COURS	5
C. DELEGATIONS EN COURS	7
D. MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE	7
III. VIE SOCIALE	9
A. MODIFICATIONS STATUTAIRES	9
B. ACTIONNARIAT AU 31/12/2023	9
C. LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
D. PRISES DE PARTICIPATION DIRECTES OU INDIRECTES DE LA SOCIETE	11
E. LE PERSONNEL DE LA SOCIETE	11
F. LES CONSEILS D'ADMINISTRATION EN 2023	12
G. LES ASSEMBLEES GENERALES EN 2023	17
H. PROCEDURES DE PREVENTION ET DE DETECTION DE FAIT D'ATTEINTE A LA PROBITE MISE EN ŒUVRE PAR L'ENTREPRISE	17
I. CONTROLE DE LA SOCIETE	17
J. LE CONTROLE ANALOGUE	18
K. LES CONTRATS	19
IV. L'ACTIVITE OPÉRATIONNELLE DE LA SOCIÉTÉ	21
A. LA SPL ET SES MISSIONS	21
B. LES CONCESSIONS	23
C. LES ACTUALITÉS DE L'OPÉRATION MASQUÈRE	24
D. LES ACTUALITÉS DE L'OPÉRATION ENOVA	27
E. LES ACTUALITÉS DE L'OPÉRATION CANAL	34
F. LES ACTUALITÉS DE L'OPÉRATION RIVEL	40
V. PRESENTATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2023	47
C. INFORMATIONS RELATIVES AUX DELAIS DE PAIEMENT	53
D. DEPENSES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT	54
E. AFFECTATION DU RESULTAT	54
F. RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES	54
VI. LES ORIENTATIONS DE LA SOCIÉTÉ EN 2024	55
A. LES OBJECTIFS DE LA SOCIETE	55
B. LES OBJECTIFS OPERATIONNELS 2024	56

PRÉAMBULE

Le présent rapport annuel de gestion est présenté conformément aux dispositions des articles L1525-4 et 5 du CGCT et D D1524-7 CGCT.

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SOCIÉTÉ

La Société Publique Locale Enova Aménagement a été créée au cours de l'Assemblée Générale constitutive du 13 décembre 2016.

Le présent rapport de gestion concerne le septième exercice comptable de la société. Il couvre la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Dénomination sociale : Société Publique Locale Enova Aménagement

Forme Juridique : Société Publique Locale (SA)

Capital social : 500 000 €

Adresse siège social : 436 rue Pierre et Marie Curie 31670 LABEGE

Date immatriculation : 06 janvier 2017

N° SIRET : 824 773 659 000 27

La société a pour objet :

« La conduite et le développement de projets urbains, dans le cadre de ZAC et opérations relevant de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et dans le cadre de leurs compétences respectives et sur leur territoire géographique :

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté
- Politique du logement social
- Actions et aides financières en faveur du logement social
- Action en faveur du logement des personnes défavorisées
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique d'équilibre social de l'habitat
- Amélioration et requalification du parc immobilier bâti

La société pourra mener les études préalables, le conseil et/ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'ouvrage déléguée de tout projet pour le compte de ses actionnaires et dans le cadre de leurs compétences respectives.

Elle pourra procéder à toutes les acquisitions nécessaires, réaliser les études techniques et les travaux, effectuer les cessions et, dans le cadre de conventions de concession, mener des expropriations ou exercer le droit de préemption.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif. »

II. RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

A. LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions visées à l'article L-225-102-1 du Code du commerce reconduites au cours de l'exercice sont les suivantes :

a) Bail locatif

Un bail locatif a été signé avec le Sicoval en date du 1^{er} mars 2017. Ce bail a fait l'objet de renouvellement.

Le montant du loyer s'élève, pour l'année 2023, à **4 259.32 € / mois** contre **4 068.51 € HT / mois** en 2022. Augmentation indexée sur l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Les charges d'électricité, d'ordures ménagères et d'entretien des locaux ne sont pas comprises dans le montant du loyer.

b) Conventions de mise à disposition de moyens

Une convention de mise à disposition de moyens avec le Sicoval a été autorisée par le Conseil d'administration d'octobre 2017, ayant pour objet de confier au Sicoval, qui l'accepte, la charge d'accomplir pour la SPL Enova Aménagement les missions exposées ci-dessous, et d'en définir les conditions d'exécution.

- Assurer des études et des missions de coordination de chantier,
- Assurer des études techniques et de maintenance dans le cadre des services informatiques,
- Assurer des accompagnements techniques dans la gestion de l'accueil des gens du voyage.

Son coût global initial était de : **34 000 € TTC annuel**.

Pour rappel, cette convention avait fait l'objet d'un avenant n°1 courant 2021 aux vues des difficultés de réseau / débit internet rencontrées au sein des locaux de la société. La multiplicité des visios dues à la crise sanitaire a engendré une augmentation du besoin.

Le coût de la convention était donc passé de 34 000 € à **35 610.40 € TTC**.

En 2022, cette convention a fait l'objet d'un avenant n°2 prenant en compte la mission complémentaire de certification ISO 14001 des ZACs à hauteur de **10 430,40 €**. Ce qui revient à un montant de **46 040,80 € TTC** sur les années 2022 et 2023.

c) Conventions de mise à disposition de personnel Sicoval

Stéphany MARTY, Responsable administrative et RH, mise à disposition de la SPL Enova Aménagement et ce, par le biais d'une convention de mise à disposition jusqu'au 28 février 2023. Cette dernière a été renouvelée en 2020 pour une durée de 3 années (2020-2023) et est toujours en cours de validité jusqu'au 1^{er} mars 2023.

Cette convention de mise à disposition a été reconduite du 1^{er} mars 2023, et ce, jusqu'au 31 août 2023 jusqu'à l'intégration, par voie de détachement, de Stéphane MARTY, au GIE, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Alexandre BLAQUIERE, en tant que Directeur Général Délégué, mis à disposition de la SPL Enova à compter du 1^{er} septembre 2022, et ce, jusqu'au 31 janvier 2023. Cette convention a pris fin à cette date et laissé place à un détachement pour occuper les fonctions de Directeur Général Délégué en tant que mandataire social au sein de la société.

B. MANDATS EN COURS

Au 31 décembre 2023, la liste des mandats et fonctions exercés dans toutes autres sociétés par les administrateurs est déclinée ci-après :

NOM / PRÉNOM	MANDATS / FONCTIONS EXERCÉES
BAUDEAU Fabrice	1er Adjoint à la Mairie de Labège en charge de l'urbanisme et des mobilités Conseiller Communautaire du Sicoval
BELAIR Didier	Maire de Pechbusque Conseiller Communautaire du Sicoval
CAPELLE Olivier	Maire de Fourquevaux Conseiller Communautaire du Sicoval Président du CISPD du Sicoval
CAUBET Bruno	Maire d'Issus 1er Vice-Président du Sicoval délégué aux finances, à la commande publique et à l'évaluation des politiques publiques Président Directeur Général SEM Valcosem Administrateur SPL ENOVA Evénements Administrateur SPL ARAC Occitanie
CHERUBIN Laurent	Maire de Labège Vice-Président du Sicoval délégué au développement et à l'animation économique, tourisme, commerce, artisanat et agriculture Conseiller Régional Région Occitanie Président d'Occitanie Europe (Association) Président Directeur Général SPL Enova Evènements Administrateur SEM Valcosem Administrateur Cité jardins Administrateur Tisséo Ingénierie Administrateur Aéroport Toulouse Blagnac Administrateur ADD'OC
CHICOT Pascal	Vice-président du Sicoval délégué à la Biodiversité, transition énergétique et projet alimentaire de territoire Conseiller Municipal à Castanet Tolosan
FOREST Laurent	Maire de Montgiscard Vice-président du Sicoval délégué aux Espaces Naturels, eaux pluviales urbaines, milieux aquatiques et prévention des inondations

LUBAC Christophe	Maire de Ramonville-Saint-Agne Vice-président du Sicoval délégué aux Transports, déplacements et mobilités actives Vice-président Tisséo Collectivités Conseiller Départemental Haute-Garonne
MOGICATO Bruno	1 ^{er} Adjoint de la Mairie de Lauzerville Vice-président du Sicoval délégué à l'aménagement et politique foncière Vice-président de l'EPFL Administrateur SEM Valcosem Administrateur SPL ARAC Occitanie
OBERTI Jacques	Maire d'Ayguesvives Président du Sicoval Vice-président du SMEAT Actionnaire représentant le Sicoval de la SPL Enova Evènements Actionnaire représentant le Sicoval de la SPL Valcosem Président de l'AMF31 Président de la commission numérique des intercommunalités de France Administrateur ADD'OC
ROUSSEL Jean-François	Maire de Baziège Conseiller Communautaire du Sicoval
SANGAY Dominique	Maire de Péchabou Vice-présidente du Sicoval délégué à l'Urbanisme stratégique et règlementaire Administrateur SPL Enova Evènements Administrateur AMF31 Administrateur SMEAT
SEGERIC Jacques	Maire de Vigoulet-Auzil Président du CCAS de Vigoulet-Auzil Vice-Président du Sicoval délégué à la Communication, agriculture, logement et urbanisme Délégué au SMEAT Membre du conseil d'Administration de l'AMF31
TRONCO Jean-Luc	Maire d'Escalquens Conseiller communautaire du Sicoval Conseiller du syndicat mixte DECOSSET

NOM / PRÉNOM	REPRÉSENTANT
GILLON Christophe	Maire d'Espanès Conseiller Communautaire du Sicoval Président commission territoriale Montbrun-Lauragais du SDEHG Vice-président de la Commission Territoriale 10 Réseau 31
LAGARDE Dominique	Maire d'Auzeville-Tolosane Vice-président du Sicoval en charge des Travaux, voirie et patrimoine bâti
PAILLARD Denis	Conseiller Municipal d'Escalquens Conseiller Communautaire du Sicoval

C. DELEGATIONS EN COURS

L'assemblée générale n'a accordé aucune délégation au Conseil d'administration dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2.

D. MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

En référence à l'article L225-51-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration a déterminé les modalités d'exercice de la Direction Générale, en optant pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, à compter du 22 avril 2022.

Ainsi, la Direction Générale de la SPL Enova Aménagement est assumée par M. Bruno MOGICATO.

L'indemnité fixée au titre de ses fonctions de Président Directeur Général de la SPL Enova Aménagement est de 827,90 euros brut mensuel.

Alexandre BLAQUIERE assure les fonctions de Directeur Général Délégué avec les mêmes pouvoirs que ceux du Président Directeur Général.

Ce contrat de mandat social prévoit :

- La rémunération brute annuelle de Monsieur BLAQUIERE en contrepartie de ses fonctions et responsabilités de Directeur Général Délégué de la Société s'établira à 69 126,04 € ;
- A cette rémunération fixe pourra s'ajouter une rémunération variable correspondant à une prime d'objectifs pouvant atteindre 10% de sa rémunération fixe annuelle brute. Le montant de la prime susceptible d'être attribuée sera arrêté chaque année par le Conseil d'administration à l'issue d'un entretien annuel réalisé par le Président Directeur Général ;
- Il dispose d'un véhicule de fonction ainsi que d'une carte carburant pour les déplacements professionnels.



Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

ID : 031-213100480-20240918-M180924_D2451-DE



- Il bénéficie de la participation employeur concernant la mutuelle et la prévoyance obligatoires dans des conditions identiques à celles des salariés Cadres de la Société (50%) ainsi qu'aux remboursements liés aux trajets en transport en commun (70% pris en charge par la Société) ;
- Il bénéficie des titres restaurant aux conditions et modalités en vigueur au sein de la Société ;

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés.

III. VIE SOCIALE

A. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Sur l'année 2023, il n'y a pas eu modifications statutaires.

Il est rappelé les modifications statutaires survenues au cours des 5 dernières années :

- 21 avril 2022 : Entrée au capital des Communes de Baziège et Montgiscard et modification de la composition du Conseil d'administration

B. ACTIONNARIAT AU 31/12/2023

L'actionnariat de la SPL Enova Aménagement n'a pas évolué sur l'année 2023.

COLLECTIVITÉS ACTIONNAIRES	VALEUR	POURCENTAGE
Communauté d'agglomération du SICOVAL	440 000 €	88%
Commune de Labège	20 000 €	4%
Commune d'Escalquens	10 000 €	2%
Commune de Ramonville	15 000 €	3%
Commune de Baziège	5 000 €	1%
Commune de Montgiscard	10 000 €	2%
TOTAL	500 000 €	100%

Actionnariat préalablement au Conseil d'Administration du 21 avril 2022 :

Actionnaires	Nbre actions	Montant Capital	%
SICOVAL	455	455 000 €	91%
Commune de LABEGE	20	20 000 €	4%
Commune de RAMONVILLE	15	15 000 €	3%
Commune d'ESCALQUENS	10	10 000 €	2 %
Total	500	500 000 €	100%

C. LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont au nombre de quatorze et le Conseil d'administration est composé de la manière suivante :

NOM / PRÉNOM	ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT
BAUDEAU Fabrice	Commune de Labège
BELAIR Didier	Communauté d'agglomération du SICOVAL
CAPELLE Olivier	Communauté d'agglomération du SICOVAL
CAUBET Bruno	Communauté d'agglomération du SICOVAL
CHERUBIN Laurent	Communauté d'agglomération du SICOVAL
CHICOT Pascal	Communauté d'agglomération du SICOVAL
FOREST Laurent	Commune de Montgiscard
LUBAC Christophe	Commune de Ramonville
MOGICATO Bruno	Communauté d'agglomération du SICOVAL
OBERTI Jacques	Communauté d'agglomération du SICOVAL
ROUSSEL Jean-François	Commune de Baziège
SANGAY Dominique	Communauté d'agglomération du SICOVAL
SEGERIC Jacques	Communauté d'agglomération du SICOVAL
TRONCO Jean-Luc	Commune d'Escalquens

Le collège des censeurs se compose désormais de trois membres :

NOM / PRÉNOM	REPRÉSENTANT
GILLON Christophe	Censeur
LAGARDE Dominique	Censeur
PAILLARD Denis	Censeur

D. PRISES DE PARTICIPATION DIRECTES OU INDIRECTES DE LA SOCIETE

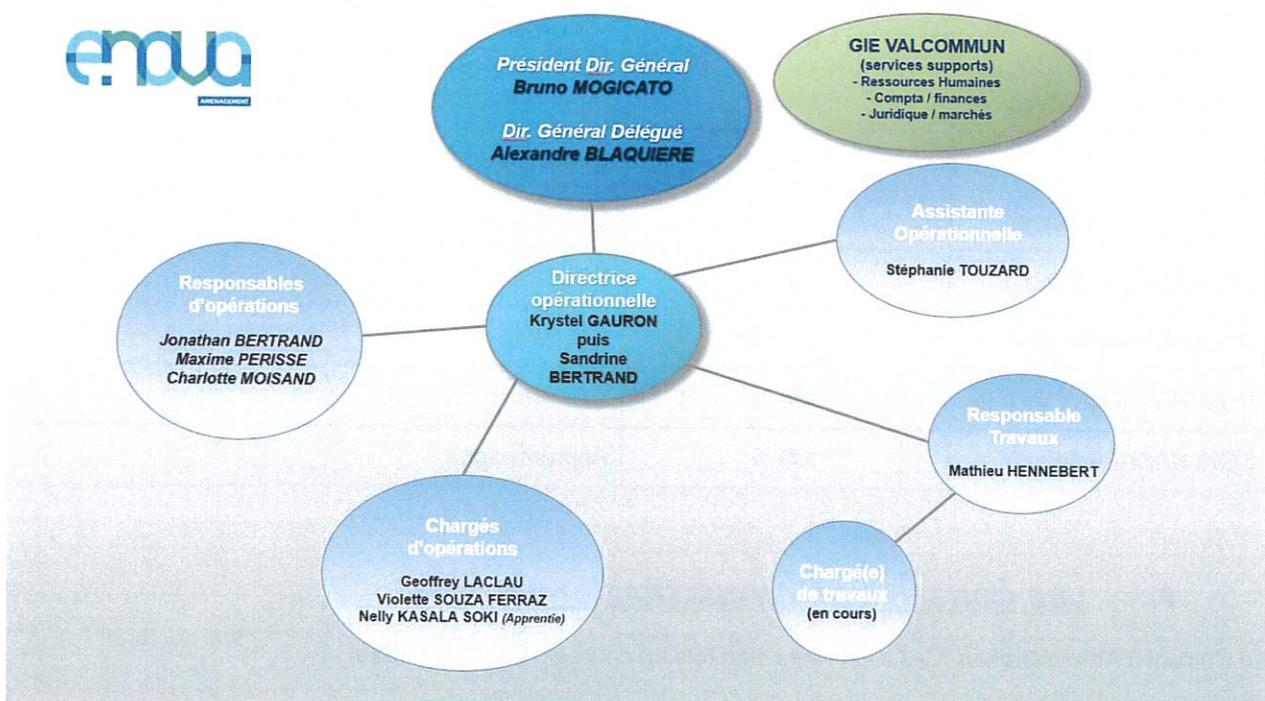
La SPL Enova Aménagement est membre du GIE Valcommun qui a été immatriculé le 12 mai 2023, aux côtés de la SPL Enova Evènements, de la SEM Valcosem et de la Communauté d'Agglomération du Sicoval, dans l'objectif de mutualiser des ressources communes dans les domaines administratifs, juridiques, ressources humaines, moyens généraux, comptables et financier, tout en développant une nouvelle expertise.

Monsieur Bruno MOGICATO est le représentant de la société au sein du GIE Valcommun en sa qualité de Président de la SPL Enova Aménagement.

Pour 2023, la participation financière de la SPL Enova Aménagement s'élève à un montant 146 348,83 € HT, soit 53% du budget total du GIE.

E. LE PERSONNEL DE LA SOCIETE

a) Organigramme (au 31/12/2023)



⇒ Départ de Krystel GAURON, Directrice opérationnelle, le 16 mai 2023.

⇒ Arrivée de Sandrine BERTRAND, en tant que Directrice opérationnelle le 12 juin 2023.

⇒ Arrivée de Charlotte MOISAND, en tant que Responsable de l'opération ZAC Enova le 18 octobre 2023.

⇒ Arrivée de Violette SOUZA FERRAZ, en tant que Chargée d'opération le 11 octobre 2023.

⇒ Départ de Geoffrey LACLAU, Chargé d'opération, en congé sabbatique le 1^{er} décembre 2023 pour une durée de 11 mois.

⇒ Arrivée de Nelly SOKI KASALA en tant qu'apprentie le 18 septembre 2023, pour une durée de 12 mois (renouvelable 12 mois).

⇒ Fin de mise à disposition de Stéphaney MARTY au sein de la SPL Enova Aménagement au 31 août 2023. Détachement auprès du GIE VALCOMMUN, pour occuper les fonctions de Chargée RH et moyens généraux, à compter du 1^{er} septembre 2023.

⇒ Démission de Maxime PERISSE en qualité de Responsable d'opération, reçue le 16 octobre 2023 et fin de contrat au 16 janvier 2024.

b) Les différents contrats

SALARIÉS	TEMPS DE TRAVAIL	TYPE DE CONTRAT
BLAQUIERE Alexandre	50 %	Mise à disposition 50 % Sicoval à partir du 1 ^{er} septembre 2022 + détachement au 1 ^{er} février 2023.
MARTY Stéphaney	100 %	Mise à disposition 100 % Sicoval jusqu'au 31 août 2023
BERTRAND Jonathan	100 %	CDI SPL
GAURON Krystel	100 %	CDI SPL jusqu'au 16 mai 2023
LACLAU Geoffrey	100 %	CDI SPL (puis congé sabbatique au 1 ^{er} décembre 2023)
HENNEBERT Mathieu	100 %	Détachement 100 % du Sicoval - CDI SPL
PERISSE Maxime	100 %	Détachement 100 % du Sicoval - CDI SPL
TOUZARD Stéphanie	100 %	CDI SPL
BETRAND Sandrine	100 %	CDI SPL
MOISAND Charlotte	100 %	CDI SPL
SOUZA FERRAZ Violette	100 %	CDI SPL
SOKI KASALA NELLY	100 %	Apprentissage

F. LES CONSEILS D'ADMINISTRATION EN 2023

Le Conseil d'Administration (CA) s'est réuni cinq fois au cours de l'exercice 2023.

★ Premier CA : 21 avril 2023

L'ordre du jour était le suivant :

- 1- Arrêté des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022
 - Présentation des états financiers
 - Rapport de gestion
- 2- Approbation du budget prévisionnel 2023 du GIE VALCOMMUN ainsi que des clés de répartition pour les membres et du calendrier d'appel de fonds
- 3- Approbation de la convention de prestations de services à conclure avec le GIE VALCOMMUN
- 4- Information sur l'avenant au traité de concession de la ZAC Rivel
- 5- Point sur les conventions règlementées

- 6- Approbation du Budget prévisionnel 2023 de la SPL ENOVA Aménagement
- 7- Renouvellement du marché de Commissaire aux comptes
- 8- Convocation à l'Assemblée Générale ordinaire et approbation du texte des résolutions
- 9- Questions diverses

Les administrateurs suivants sont présents :

- La communauté d'agglomération du Sicoval représentée par :
 - M. Didier BELAIR
 - M Olivier CAPELLE
 - M. Bruno CAUBET
 - M. Laurent CHERUBIN
 - M. Bruno MOGICATO
 - M. Jacques OBERTI
- La commune d'Escalquens représentée par :
 - M. Jean-Luc TRONCO

Les administrateurs ont donné pouvoir :

- La commune de Labège représentée par M. Fabrice BAUDEAU donne pouvoir à Laurent CHERUBIN.
- La commune de Ramonville représentée par M. Christophe LUBAC donne pouvoir à Bruno MOGICATO.

Les administrateurs suivants étaient absents ou excusés :

- Mme Dominique SANGAY
- M. Jacques SEGERIC
- M. Jean-François ROUSSEL
- M. Laurent FOREST
- M. Pascal CHICOT

Ainsi, il y avait 7 administrateurs présents et deux pouvoirs sur 14 membres.

Le conseil d'administration a soit approuvé à l'unanimité l'ensemble des points soit pris acte des point présentés pour information.

★ **Second CA : 05 Juillet 2023**

L'ordre du jour était le suivant :

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du 21 avril 2023
- 2- Approbation des CRACL 2022
- 3- Approbation de la Convention de Coordination SPL Enova Aménagement / Sicoval
- 4- Point d'information sur les recrutements et mouvements de personnel
- 5- Questions diverses

Les administrateurs suivants participent à la séance :

- La communauté d'agglomération du Sicoval représentée par :
 - M Olivier CAPELLE
 - M. Bruno CAUBET en visioconférence
 - ⊖ M. Laurent CHERUBIN
 - M. Bruno MOGICATO

- M. Jacques OBERTI
- M. Jacques SEGERIC rejoint la séance à 17h20
- La commune de Montgiscard représentée par M. Laurent FOREST
- La commune de Ramonville représentée par M. Christophe LUBAC participe en visioconférence

Les administrateurs ont donné pouvoir :

- La commune d'Escalquens représentée par M. Jean-Luc TRONCO donne pouvoir à Bruno MOGICATO.
- La commune de Labège représentée par M. Fabrice BAUDEAU donne pouvoir à Laurent CHERUBIN.

Les administrateurs suivants étaient absents ou excusés :

- M. Didier BELAIR
- M. Pascal CHICOT
- M. Jean-François ROUSSEL
- Mme Dominique SANGAY

Ainsi, 10 administrateurs sur 14 sont présents, 2 d'entre eux ayant donné pouvoir.

Le conseil d'administration a soit approuvé à l'unanimité l'ensemble des points soit pris acte des points présentés pour information.

★ **Troisième CA : 24 octobre 2023**

L'ordre du jour était le suivant :

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juillet 2023
- 2- Approbation de la nouvelle organisation de la gouvernance projet et du Règlement Intérieur
- 3- Mise à jour du Guide des Achats
- 4- Adoption du Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres
- 5- Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- 6- Approbation de la convention de groupement de commande pour l'Urbaniste Conseil et la Maîtrise d'œuvre d'exécution sur le territoire de Labège
- 7- Présentation du nouvel organigramme de la SPL
- 8- Point d'information sur le recrutement d'un Chargé de Travaux
- 9- Pouvoirs pour formalités
- 10- Questions diverses

Les administrateurs suivants participent à la séance :

- La communauté d'agglomération du Sicoval représentée par :
 - M. Bruno MOGICATO
 - M. Bruno CAUBET
 - M. Jacques OBERTI
 - M. Pascal CHICOT
 - M. Olivier CAPELLE
- La Ville de Labège représentée par M. Fabrice BAUDEAU

- Les administrateurs suivants participent en visioconférence :
 - o M. Laurent FOREST
 - o M. Jean-François ROUSSEL

Les administrateurs ont donné pouvoir :

- M. Laurent CHERUBIN à Monsieur Fabrice BAUDEAU
- M. Christophe LUBAC à Monsieur Bruno MOGICATO

Les administrateurs suivants sont excusés :

- M. Jacques SEGERIC
- M. Didier BELAIR
- M. Jean-Luc TRONCO

10 administrateurs sur 14 sont présents, 2 d'entre eux ayant donné pouvoir

Le conseil d'administration a soit approuvé à l'unanimité l'ensemble des points soit pris acte des point présentés pour information.

★ Quatrième CA : 4 décembre 2023

L'ordre du jour était le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 octobre 2023
2. Approbation des versions finalisées des CRACL des opérations Rivel, Enova, Canal et Masquère
3. Point d'information sur les trois projets de contrats de prêts sur la Zac Rivel
4. Approbation du budget prévisionnel 2024 du GIE Valcommun et des clés de répartition entre les membres
5. Approbation de la Convention de Prestations de Services 2024 avec le GIE Valcommun
6. Approbation de la modification des éléments de rémunération du Président Directeur Général
7. Approbation de la modification des éléments de rémunération du Directeur Général Délégué
8. Approbation du rôle des censeurs
9. Pouvoirs pour formalités
10. Questions diverses

Les administrateurs suivants participent à la séance :

- La communauté d'agglomération du Sicoval représentée par :
 - o M. Bruno MOGICATO
 - o M. Jacques OBERTI
 - o M. Didier BELAIR
 - o M. Pascal CHICOT
 - o Mme Dominique SANGAY
 - o M. Jacques SEGERIC
- La Ville de Labège représentée par M. Fabrice BAUDEAU
- Les administrateurs suivants participent en visioconférence :
 - M. Jean-François ROUSSEL
 - M. Bruno CAUBET

Les administrateurs suivants ont donné pouvoir :

- M. Olivier CAPELLE à M. Bruno MOGICATO
- M. Jean-Luc TRONCO représenté par M. Jean-François ROUSSEL
- M. Laurent CHERUBIN représenté par M. Fabrice BAUDEAU

Les administrateurs suivants sont excusés :

- M. Laurent FOREST
- M. Christophe LUBAC

12 administrateurs sur **14** sont présents, **3** d'entre eux ayant donné pouvoir

Le conseil d'administration a soit approuvé à l'unanimité l'ensemble des points soit pris acte des point présentés pour information.

★ **Quatrième CA : 22 décembre 2023**

L'ordre du jour était le suivant :

1. Approbation d'un protocole avec un promoteur sur le projet ENOVA
2. Pouvoirs pour formalités
3. Questions diverses

Les administrateurs suivants participent à la séance :

- La communauté d'agglomération du Sicoval représentée par :
 - M. Bruno MOGICATO
 - M Olivier CAPELLE
 - M. Laurent CHERUBIN
 - M. Jacques SEGERIC
- Les administrateurs suivants participent en visioconférence :
 - Pour la communauté d'agglomération du Sicoval :
 - M. Didier BELAIR
 - M. Jacques OBERTI
 - M. Bruno CAUBET
 - Pour la Ville de Labège M. Fabrice BAUDEAU
 - Pour la Ville d'Escalquens : M. Jean-Luc TRONCO

Les administrateurs suivants sont excusés :

- Pour la communauté d'agglomération du Sicoval :
 - M. Pascal CHICOT
 - Mme Dominique SANGAY
- Pour la Ville de Baziège : M. Jean-François ROUSSEL
- Pour la Ville de Montgiscard : M. Laurent FOREST
- Pour la Ville de Ramonville Saint-Agne : M. Christophe LUBAC

9 administrateurs sur **14** sont présents

Le conseil d'administration a approuvé à l'unanimité l'ensemble des points.

G. LES ASSEMBLEES GENERALES EN 2023

L'Assemblée Générale (AG) s'est réunie une fois au cours de l'exercice 2023.

★ Première AG : 22 juin 2023

Il s'agissait d'une Assemblée Générale ordinaire.

L'ordre du jour était le suivant :

- 1- *Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2022*
- 2- *Affectation du résultat*
- 3- *Conventions réglementées*
- 4- *Quitus aux administrateurs*
- 5- *Nomination du Commissaire aux comptes titulaire*
- 6- *Nomination du Commissaire aux comptes suppléant*
- 7- *Pouvoirs pour formalités*

Messieurs Jacques OBERTI, Jean-Luc TRONCO et Fabrice BAUDEAU trois actionnaires présents et acceptants, représentants tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Messieurs Christophe LUBAC, Laurent FOREST et Jean-François ROUSSEL sont excusés.

Les trois actionnaires, représentant 470 actions, sur les 500 actions composant le capital social, sont présents.

L'ensemble des délibérations ont été prises à l'unanimité.

H. PROCEDURES DE PREVENTION ET DE DETECTION DE FAIT D'ATTEINTE A LA PROBITE MISE EN ŒUVRE PAR L'ENTREPRISE

Pas de procédure de prévention particulière de ce titre mise en place par la société.

Suite à la démission de Maxime PERISSE pour travailler chez ARTELIA, un courrier lui a été adressé ainsi qu'à son nouvel employeur lui rappelant qu'il ne pouvait pas travailler sur les marchés et les opérations concernant la SPL pendant une durée de 3 ans conformément aux dispositions de l'article 432-13 du code pénal.

I. CONTROLE DE LA SOCIETE

La société n'a fait l'objet d'aucun contrôle sur 2023.

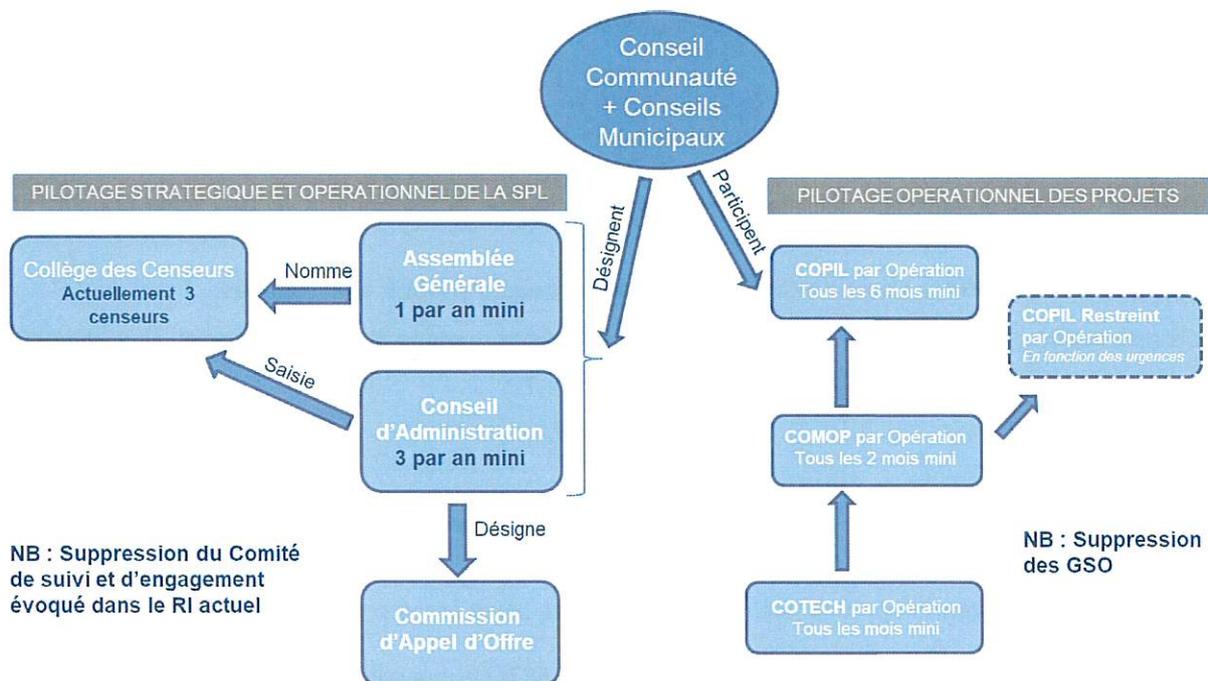
J. LE CONTROLE ANALOGUE

Le contrôle analogue s'organise de la manière suivante :

- 6 Comités de pilotage ont été organisés sur les projets :
 - o 1 COPIL CANAL
 - o 5 COPIL RIVEL
- Les Groupes de Suivi Opérationnels mensuels sur les projets ont permis de faire valider l'avancement des projets aux Elus.
 Il a été réalisé :
 - o 5 GSO Masquère
 - o 4 GSO ENOVA
 - o 5 GSO CANAL
 - o 5 GSO RIVEL

Lors du Conseil d'administration du 24 octobre 2023, une nouvelle organisation de la gouvernance projet et du Règlement Intérieur ont été approuvés.

L'organisation de la nouvelle gouvernance est la suivante :



K. LES CONTRATS

a) L'adhésion au réseau SCET

Le coût global d'adhésion au réseau a été revu en 2020. Il est toujours de **11 500 € HT** annuel en 2023.

b) Les contrats externalisés

La comptabilité et l'expertise comptable sont externalisées au cabinet **Sémaphores**.

Le marché a été renouvelé fin 2021 pour une durée de 3 ans avec possibilité de renouveler une année supplémentaire.

Sémaphores
55 boulevard de l'Embouchure
Central Parc – Bât C
31200 TOULOUSE

La gestion de la paie est externalisée par le cabinet **Bakertilly**

BAKERTILLY
10 place Alfonse Jourdain
31000 TOULOUSE

Le Commissaire aux Comptes de la société est :

Madame Laurence FONQUERNIE
FNC Expertise Audit Conseil
2, impasse Michel Labrousse
BP 53637
31036 TOULOUSE Cedex

Le nettoyage des locaux est assuré par la société suivante :

Monsieur Yannick SANCHEZ
Y.N.C
40 rue de la Colombe
31590 LAVALETTE

Un contrat avec le cabinet OVEUS (consultant en marchés publics) a accompagné la société en 2022 dans le cadre de la mise en œuvre de ses marchés. Le cabinet a changé de nom fin 2022 et devient VISIATIV.

VISIATIV operations & procurements
52 Quai Rambaud
69002 LYON

c) Les assurances

La société a souscrit plusieurs assurances durant l'année 2017 qui ont été maintenues en 2023 :

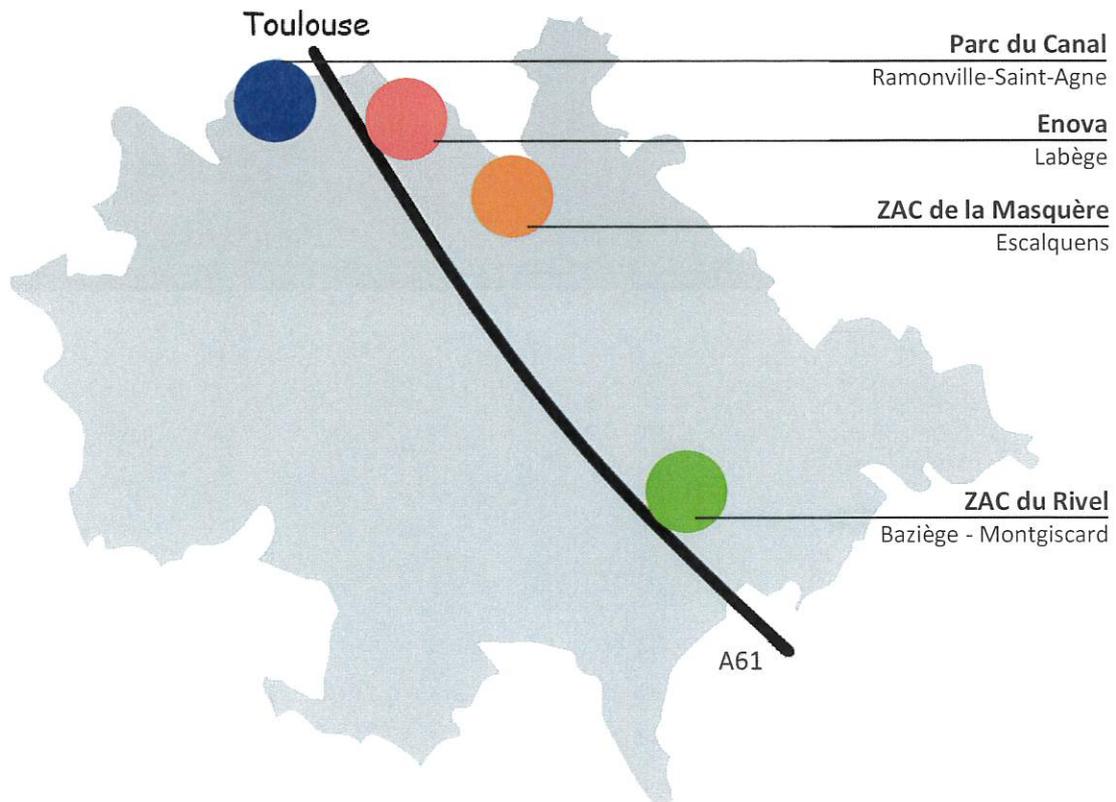
ASSURANCE TOUS RISQUES BUREAUX	HISCOX
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE MANDATAIRES SOCIAUX	SMA COURTAGE
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE TRAVAUX	AIG
ASSURANCE AUTO MISSION	ALLIANZ
ASSURANCE VEHICULE	ALLIANZ

IV. L'ACTIVITE OPÉRATIONNELLE DE LA SOCIÉTÉ

A. LA SPL ET SES MISSIONS

ENOVA AMENAGEMENT conduit des opérations d'aménagement sur le périmètre du Sicoval.

4 opérations à vocation économique sont actuellement confiées à la SPL.



Les missions de la SPL sont :



B. LES CONCESSIONS

Au 31 décembre 2023, la SPL ENOVA pilote 4 concessions d'aménagement et 1 Mandat d'étude pour le compte du SICOVAL.

ENOVA

Date de concession 06/11/2019
Durée 16 ans

- Rémunération de gestion : 125 538 €/an
- Rémunération forfaitaire : 359 381 €/an
- Rémunération commercialisation : 2% du montant des ventes perçues en deux fois à la PUV et à l'AA
- Rémunération de travaux : 2% du montant des travaux
- Rémunération de liquidation : 80 000 €

MASQUERE

Date de concession 8/06/2017
Durée 8 ans

- Rémunération de gestion : 30 180 €/an
- Rémunération commercialisation : 4% des ventes
- Rémunération de travaux : 5% du montant des travaux
- Rémunération de liquidation : 0.5% du montant HT des dépenses totales de l'opération

CANAL

Date de concession 11/06/2019
Durée 18 ans

- Rémunération de gestion : 12 800 €/an
- Rémunération forfaitaire : 39 800 €/an
- Rémunération commercialisation : 2% du montant des ventes, perçues en 2 fois à la PUV et à l'acte
- Rémunération de travaux : 2% du montant des travaux
- Rémunération de clôture : 50 000€

RIVEL

Date de concession 05/05/2022
Durée 20 ans

- Rémunération de gestion et forfaitaire : 176 600 €/an.
- Rémunération commercialisation : 2% du montant des ventes, perçues en 2 fois à la PUV et à l'acte
- Rémunération de travaux : 2% du montant des travaux
- Rémunération de liquidation : 50 000 €

C. LES ACTUALITÉS DE L'OPÉRATION MASQUÈRE



LE PROJET

Commune : **ESCALQUENS**

36 hectares,

48 000 m² de SDP commercialisés

Destination : vocation économique

Durée de la concession de : **8 ans**

2,3 M€ montant global
des travaux

Une opération partiellement aménagée au moment de la signature de la concession d'aménagement :

- 65% de travaux réalisés
- 45% des terrains vendus (156 500 m²), soit 765 m² / an
- 43 € / m² correspondant au prix moyen de vente sur la zone sur les 17 dernières années
- Un volume de travaux à réaliser à hauteur de 3 M€ réduit à 2,3 M€ dans un second temps
- 20 terrains restant à commercialiser
- Au bilan financier, une participation d'équilibre prévue par le Sicoval de 900 000€

Chiffres clés de l'année 2023

1 promesse de vente

118 k€ de travaux

1 aire de food trucks

La commercialisation

L'année 2023 a vu la signature d'une seconde promesse de vente pour le lot E, suite à un délai supplémentaire accordé pour le dépôt d'un permis de construire

ACQUÉREUR	UTILISATEUR	SURFACE (m ²)	PRIX (HT)
M. SCHAEFFNER (RJC 2020)	Naio (lot E)	6 503 m ²	292 635 €

Une prospection est en cours pour le dernier terrain restant, dont la promesse de vente est envisagée en 2024.

Bilan de la commercialisation annuelle

	Avant concession	2017	2018	2019*	2020	2021	2022	2023
Surface vendue dans l'année	765 m ² / an	9 731 m ²	33 085 m ²	11 920 m ²	28 416 m ²	0 m ²	33 426 m ²	0 m²
M² restant à commercialiser	129 696 m ²	119 965 m ²	86 880 m ²	74 960 m ²	46 544 m ²	46 544 m ²	13 118 m ²	13 118 m²
Taux restant à commercialiser	45%	42%	30%	26 %	16%	16%	5%	5 %
Prix moyen de vente (HT/m²)	43 €	47 €	62 €	54 €	55 €		45 €	

*Les chiffres de l'année 2019 ne prennent pas en compte la vente du foncier au CD31 relative à la déviation de la route départementale.

Les actualités 2023

- **Travaux de viabilisation des lots en cours de commercialisation (création d'accès, voirie, raccordement aux réseaux, ...)**

⇒ Aire de Food truck

Une aire de Food Truck a été créée permettant d'augmenter l'offre de restauration accessible aux usagers de la ZAC.

⇒ Branchement réseaux et accès voirie des lots

Durant l'année écoulée nous avons poursuivi la viabilisation des lots suivants :

- Lot 8 : raccordement aux réseaux et aménagement des accès définitifs
- Lot ON PADEL (à côté de DECATHLON) : création raccordement tous réseau et accès voirie définitifs.
- Lot 3.2 : réalisation des accès définitifs
- Lot B : réalisation des accès définitifs

⇒ Travaux de plantations sur le domaine public

Les travaux de plantations d'arbres, d'aménagements paysagers se sont poursuivis sur l'année 2023 avec l'appui des services du Sicoval.

Les marchés en cours sur l'opération de la Masquère

1 MARCHÉ EN COURS	OBJET	ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT	AVANCEMENT
	M2021-09 : MOE ouvrage Berjean	SCE / Geotec	62 590 €	En cours

D. LES ACTUALITÉS DE L'OPÉRATION ENOVA



LE PROJET

Commune : **LABÈGE**

280 hectares,

490 000 m² de SDP à commercialiser

Destination : Tertiaire, enseignement, logements, services et commerces,

Durée de la concession : **16 ans**

53 M€ montant global des travaux

Chiffres clés de l'année 2023

1 Enquête publique

60 contributions

38 avis architectures

305 k€ de travaux

1 protocole de 110 000m² signé avec Quartus /Aire Nouvelle

Les actualités 2023

Des procédures administratives

● **Le dossier de ZAC**

Avancement des dossiers de DUP et de DAE pour la ZAC :

- 12 janvier 2023 : Délibération du Sicoval actant l'**Enquête publique conjointe relative au projet de création d'une boucle d'eau tempérée et du projet de ZAC Enova (Déclaration Utilité Publique, Autorisation Environnementale)**
- 27 mars 2023 : Envoi du dossier de DUP et DAE à la préfecture
- 15 juin 2023 : rencontre avec la commission d'enquête
- Du 6 septembre 2023 au 11 octobre 2023 : **Réalisation de l'enquête publique** du projet de création d'une boucle d'eau tempérée et du projet de ZAC Enova
- 17 novembre 2023 : remise du **rapport de conclusion par la commission d'enquête**

Parallèlement, le travail de recherche des terrains compensatoires se poursuit.

● L'enquête publique : un temps fort du projet Enova

Initialement, les procédures de ZAC et de Permis Minier étaient indépendantes. De par l'avancement de l'instruction des dossiers, les services de l'Etat ont souhaité qu'une enquête publique unique soit faite impliquant alors une très forte interrelation des procédures et des dossiers. En 2023, un important travail de coordination s'est poursuivi avec la Direction Transition Ecologique et Mobilités.



Une affiche aux formats A4 et A3 diffusées sur des points clés de la ville de Labège, afin d'informer les habitants, Elle a été mise à la mairie, au Sicoval et dans les locaux de la SPL.

● L'avis de la commission d'enquête formulé à l'issu de l'enquête publique

Le 19/10/2023, la commission d'enquête a été reçue à la SPL Enova pour faire un premier état du bilan de l'enquête publique (restitution du PV de la commission d'enquête). A l'issu de ce rendez-vous, la SPL a rédigé un mémoire en réponse au PV de la commission d'enquête, ce mémoire a été remis à la CE en date du 07/11/2023, avant remise définitive du rapport et de l'avis de la commission d'enquête le 17/11/2023.

Les conclusions de la Commission d'enquête sont les suivants :

- Sur la déclaration d'utilité publique : Avis défavorable
- Sur l'autorisation environnementale : Avis favorable, assorti de 6 réserves et de 2 recommandations
- Sur l'obtention des autorisations de recherche et de travaux pour la réalisation de la boucle d'eau tempérée géothermale : Avis favorable
- Sur le permis d'exploiter le gîte géothermique : Avis favorable, assorti de 1 réserve

En conséquence, deux points, spécifiquement mis en avant par la Commission d'Enquête, ont nécessité une attention particulière pour, dès 2024, améliorer l'intérêt du projet de ZAC Enova. Il s'agit de :

- Une **meilleure mixité programmatique** avec un manque de logements estimé par la Commission d'Enquête : pour rapprocher l'emploi et les différentes activités de l'habitat.
 - En accord avec la Mairie de Labège, une modification du PLU et de l'OAP a été engagée afin d'augmenter de 14% le nombre de logements prévus sur l'ensemble du projet (1050 → 1200), et ce, dès 2026/2027, autour des futures stations de métro Madron et Diadora.
- La nécessité d'anticiper les flux automobiles vers les stations de métro et le quartier ENOVA, et la nécessité de **repenser la politique des mobilités** à une grande échelle en cohérence avec l'ensemble des acteurs compétents en la matière.
 - Une étude de portée générale sur la gestion des mobilités a été initiée par le Sicoval, en associant l'ensemble des acteurs de la mobilité, et plus particulièrement le CD31. Elle va démarrer début 2024, en utilisant les données de la dernière enquête ménage, avec l'objectif d'établir un programme d'actions partagé par l'ensemble de ces acteurs.

Ces deux points ont été repris et développés dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général du Projet de ZAC Enova, délibérée par le SICOVAL (février 2024).

● Communication : les temps forts du projet Enova en 2023

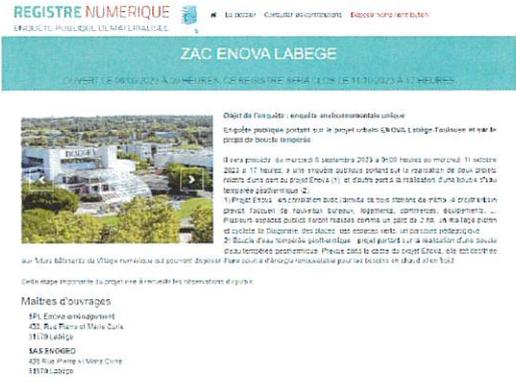
La communication du projet en 2023 s'est principalement concentrée sur le temps fort de l'enquête publique.



Un guide de 12 pages pour accompagner les publics dans la lecture du dossier d'enquête a été publié et diffusé sur tous les lieux de l'enquête publique.

[Enova-labege-guide-enquete-publique-.pdf \(sicoval.fr\)](#)

Un registre numérique a été mis en place pour recueillir les contributions de l'enquête publique.



Une publication dédiée sur le site de la Ville de Labège et du Sicoval. Une actualité en page d'accueil du site des collectivités et un article dédié dans le Journal municipal Labège infos n°283 septembre – octobre 2023

12,13 et 14 décembre 2023 : le SIMI !

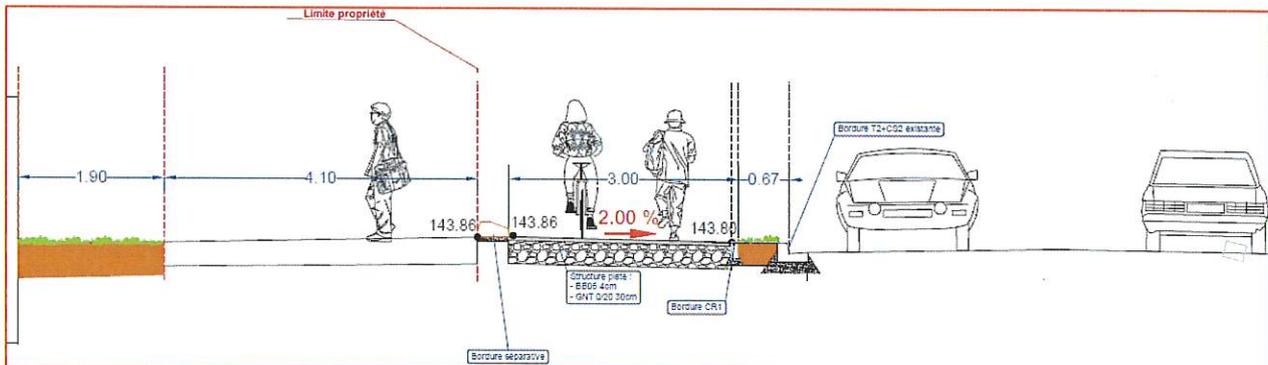
La SPL ENOVA AMENAGEMENT était présente au SIMI à Paris auprès du SICOVAL pour la promotion de l'opération d'aménagement Enova.



● Amélioration des cheminements modes actifs

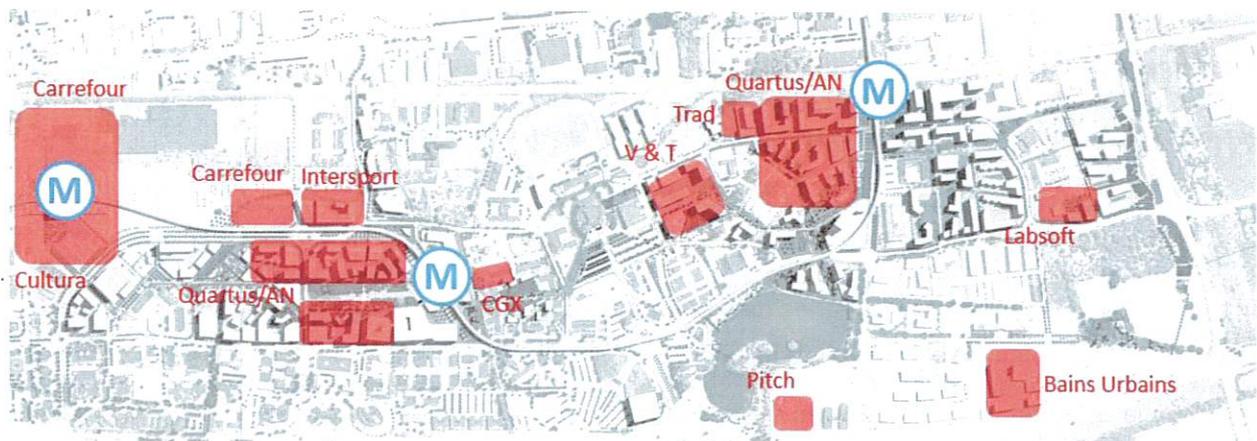
Les travaux d'aménagement d'une voie verte le long de l'Occitane se sont achevés fin 2023, devant les bâtiments en cours de construction du Data Valley et Data Village pour un montant de 250 000 euros HT.

Ces aménagements visent à sécuriser les déplacements des modes doux sur environ 315 ml, le long de l'Occitane et desservir au mieux le nouveau bâtiment.



● La commercialisation en 2023.

⇒ 11 porteurs de projets ont été accompagnés dans leur projet d'implantation



Au cours de l'année 2023, de nombreux échanges ont eu lieu avec les porteurs de projet suivant :

- Le Groupement Quartus / Aire Nouvelle, avec qui un protocole spécifique a été préparé tout au long de l'année, pour être signé en décembre 2023
- Carrefour poperty,
- Gefiroga / Intersport Labège,
- Cultura,
- CGX,
- Villes et Territoires,
- Pitch,
- Bains Urbains,
- Labsoft,
- Trad.

Ces porteurs de projet attendent la création de la ZAC pour pouvoir mettre en œuvre leur projet, dès l'obtention des arrêtés préfectoraux attendus, au plus tard pour le 11/10/2024.

● Les autres études en cours en 2023

Début 2023, à la demande du Sicoval et de la Mairie de Labège, la SPL a lancé une étude avec le cabinet d'études SEGAT, visant à appréhender les incidences des crises sanitaires et économiques sur le projet de ZAC Enova.

Cette étude qui s'est déroulée sur l'année 2023, doit permettre de proposer des ajustements de programme à partager en 2024 pour décision de mise en œuvre dans le cadre du projet Enova, en cohérence avec les conclusions de l'enquête publique (notamment en matière de mixité).

Par ailleurs, une consultation pour un nouveau de Maîtrise d'œuvre urbaine a été lancée en phase candidature en décembre 2023. L'objectif est de disposer d'une équipe pluridisciplinaire pour piloter la mise en œuvre du nouveau projet et intégrer, le cas échéant les ajustements de programme qui auront été retenus, suite à l'étude réalisée par le bureau d'études SEGAT.

Ce marché fait l'objet d'un groupement de commande qui a été établi dans le courant de l'année avec la Mairie de Labège et le Sicoval, afin de disposer d'une approche globale au niveau territorial, dans la définition des nouveaux plans guide et de référence. Il sera ainsi demandé à ce prestataire prestataire de mener une réflexion sur l'ensemble de la commune de Labège, en intégrant le Village historique et la ZAC de la Bourgade. La SPL Enova Aménagement assurera le pilotage de cette consultation, dans le cadre de la convention de groupement de commande établie et signée en fin d'année.

Enfin, dans l'objectif de lancer les travaux les plus urgents, du fait des travaux du métro notamment, un groupement de maîtrise d'œuvre a été retenu en 2023 pour piloter la « 1^{ère} partie » des aménagements à réaliser, dès l'obtention des arrêtés et la création de la ZAC en 2024. Ces travaux dits « urgents » permettront également d'accompagner les porteurs de projet, précédemment identifiés.

● La coordination avec les autres projets en interface avec ENOVA

⇒ La préparation de l'arrivée des lignes de métro (Ligne C et Connexion Ligne B).

La coordination des études et des travaux se précise sur l'année 2023, avec le début des travaux de génie-civil du métro. Des réunions techniques ont régulièrement été organisées sous la responsabilité de Tisséo, en y associant le SICOVAL afin d'adapter les méthodologies de travaux permettant ainsi de limiter l'impact sur la circulation.

Ces réunions permettent également de confronter l'avancée des études de la ZAC ENOVA et d'ajuster les phasages et particularités techniques ayant un impact interchantier. La SPL y a participé.

⇒ **La boucle d'eau tempérée de la SAS ENOGEO**

Les discussions se poursuivent sur l'année 2023 avec le Sicoval et la SAS ENOGEO dans le but de coordonner les études et les premiers travaux à venir sur l'année 2024.

⇒ **Le Réseau Express Vélo 1 du CD31**

Durant l'année écoulée, le département a affiné le tracé et les caractéristiques du REV 1. Sur le périmètre de la ZAC ENOVA, le tracé emprunte principalement le bord de la RD 916 puis la Rue de la Découverte, avec différents points de connexion vers les pistes cyclables internes à la ZAC.

Un travail de coordination est donc là aussi mené entre ENOVA, le Sicoval et le CD31 pour mener à bien les différents projets et leur coactivité.

● **Les marchés en cours**

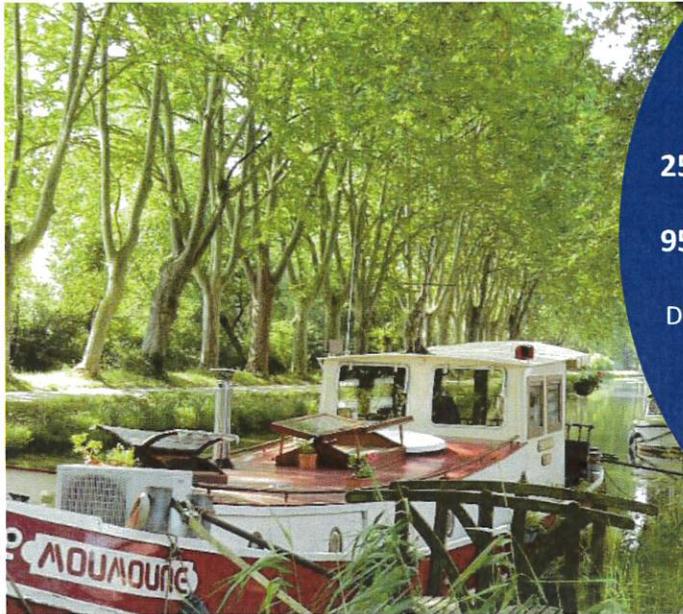
Concernant les marchés en-cours en 2023 :

- Résiliation du marché d'Accord-Cadre MOE HDZ/Illex/Arcadis/Seti
- Désignation d'une MOE pour les travaux dits « urgents » : Arcadis/Artelia
- Désignation d'un Ecologue pour suivi des mesures « Eviter, Réduire, Compenser » sur la phase de travaux « urgents » : Artelia/Biotope
- Désignation d'un prestataire AMO, SEGAT pour une mission permettant le réajustement du projet ENOVA, suite aux évolutions des besoins, du fait des crise sanitaire et économique.
- Le 15/12/2023, un marché d'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine a été lancé (procédure négociée) pour désigner le futur urbaniste du Projet Labège /ZAC bourgade/ ZAC Enova.
- Un groupement de commande associant la SPL, le SICOVAL et la Ville de Labège, a été mis en place pour le suivi de la mission 1 de ce marché d'accord-cadre de MOE Urbaine, portant sur la réalisation d'un plan guide et de plans de référence à l'échelle de la commune.

9 autres MARCHÉS EN COURS

OBJET	ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT
M2018-01 : Création Réalisation de ZAC	Ingerop / Antea / Biotope / Sennse	222 805 €
M2020-04 : Inventaires Trèfle	Biotope	20 930 €
M2020-06 : Labellisation Biodiversity	Biotope	26 390 €
M2021-06 : MS 2 Accord-cadre OPC	SCO / Seti	42 000 €
M2022-01 : Communication / concertation	Sennse	Max 205 000 €
M2023-02 : AMO étude « impact crises »	Segat	87 050 €
M2023-14 : MOE Phase 1	Arcadis/Artelia	Env. 438 000 €
M2023-16 : Ecologue phase 1	Artelia/Biotope	Env. 120 000 €
M2023-21 : MOE Nouvel Urbaniste	Consultation en cours	-

E. LES ACTUALITÉS DE L'OPÉRATION CANAL



LE PROJET

Commune : **RAMONVILLE-SAINT-AGNE**

Extension de **27 hectares** (34 ha existant)

25 % dédiés à l'Économie Sociale et Solidaire

95 000 m² de SDP commercialisés

Durée de la concession : **18 ans**

7 M€ montant global des travaux

Chiffres clés de l'année 2023

1 bilan de concertation

6 prospects rencontrés

37 ha de compensation acquis

● La poursuite des études administratives

L'année 2023 a été dédiée à la finalisation du dossier de ZAC (AE + DUP) et son dépôt pour instruction par les services de l'Etat.

Le dossier a été enrichi des résultats de la concertation volontaire, qui s'est déroulée en janvier – février 2023. Une réunion publique et trois ateliers thématiques ont permis de conforter les ambitions du projet et de les concrétiser via l'application de mesures environnementales supplémentaires.

L'approbation du bilan de la concertation et la finalisation du PRO ont abouti à la finalisation du dossier de ZAC. Le Sicoval a délibéré en octobre 2023 pour la mise en œuvre du projet, entraînant le dépôt du dossier auprès des services instructeurs en prévision de l'enquête publique.

A l'issu de ce dépôt, l'Etat a fait en novembre 2023 une demande de compléments, portant essentiellement sur un renforcement des mesures environnementales (gestion du risque inondation, traitement des eaux pluviales, gestion en phase chantier...).

La convention pour l'établissement d'un diagnostic d'archéologie préventive a été établie avec l'INRAP. Sa mise en œuvre a été reportée en 2024, en raison de blocage d'un propriétaire pour l'accès à sa parcelle.

● La recherche des terrains compensatoires

La SPL Enova Aménagement a acquis les parcelles de deux sites de compensation : Caraman (23 ha) et Espanès / Venerque (14 ha). Le site de compensation de Ramonville, secteur du Palays, est sous périmètre de DUP, assurant sa maîtrise foncière. Le site de compensation de Ramonville, secteur de la Ferme de Cinquante, est sous maîtrise communale.

A ce stade, la totalité des sites de compensations identifiés sont donc sous maîtrise foncière.

Une mission de prospection foncière attribuée à l'OPERCO et la RNR a été lancée avec l'objectif d'acquérir les terrains manquant (8 ha environ) pour la compensation environnementale.

La compensation proposée au titre de la dérogation de défrichement répond aux attentes de l'Etat, via le reboisement du site de Pechbusque et du site de Marniac.

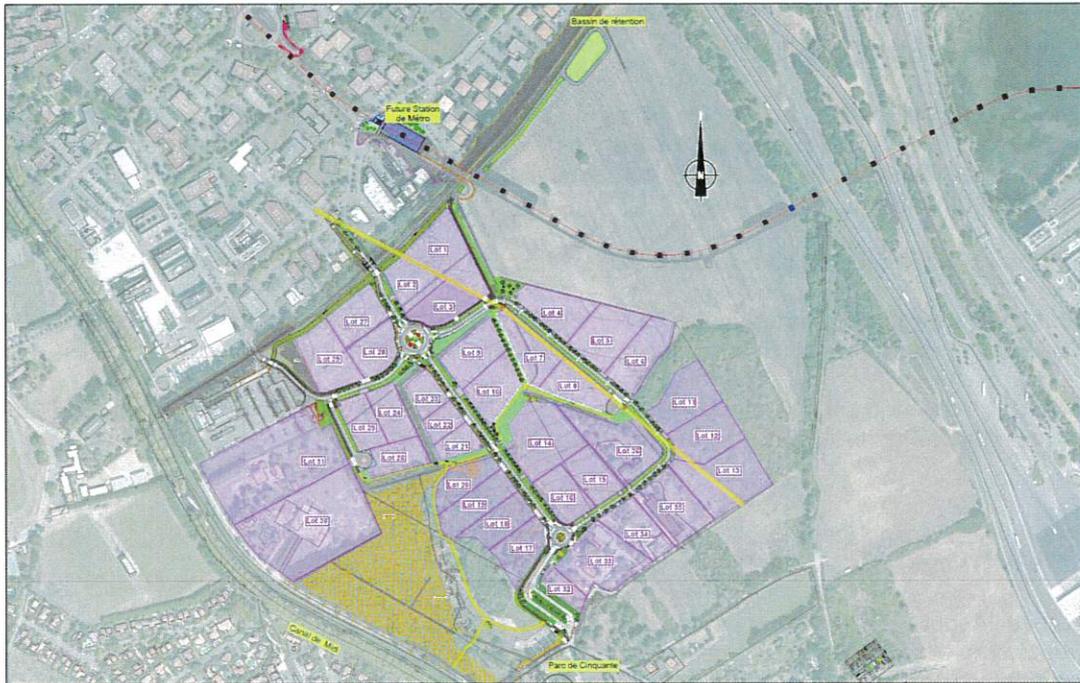
● Les études techniques

La validation de l'Avant-Projet (AVP) a permis d'enclencher la phase PRO.

Cette phase a permis de préciser les éléments techniques et le coût global des travaux en intégrant les évolutions liées aux attentes des services de l'Etat et aux résultats de la concertation.

Les principales évolutions sont :

- Ajout d'un alignement d'arbre sur la voirie principale
- Mise à jour des revêtements
- Evolution du parking « sud » : engazonnement, bornes IRVE, stationnement bus et contrôle d'accès
- Dimensionnement des réseaux secs
- Redimensionnement du réseau des eaux pluviales pour un dimensionnement d'occurrence 50 ans
- Aménagement paysager des giratoires
- Ajout du mobilier urbain
- Précision sur l'éclairage urbain



Maître d'ouvrage 	Maître d'ouvrage 	Echelle: 1/5000e Format original: A4	ZAC Extension du Parc du Canal à Ramonville-Saint-Agne	Plan de masse Vue en plan globale	Eché: 1/11
				CERTIF. PROJET. PHASE. COULE. FICHE OUV. N° OUV. ANNEE ING EPC PRO MAS VP 001 C	Date: 24/11/2023

● Les ambitions environnementales

Une étude visant à diagnostiquer le caractère durable du projet et identifier l'opportunité de labéliser ou certifier l'opération a été menée en 2023. Au regard des exigences portées par les documents réglementaires et des ambitions portées par le projet urbain, la labélisation ou la certification n'apporterait pas, à ce stade, une plus-value au projet au regard de la certification ISO 14 001 et de l'engagement pris dans les documents contractuels pour garantir le niveau d'exigence portée par l'opération. Les ambitions de transition écologique, de mixité urbaine et de développement économique et social sont de réels atouts pour le projet de ZAC. Une démarche d'accompagnement en Développement Durable de l'opération serait toutefois un réel « plus » pour affirmer ses ambitions au regard des futurs acquéreurs et utilisateurs.

Pour concrétiser les conclusions de l'analyse précédente, une mission d'élaboration du bilan carbone du projet a été lancée. La première phase a abouti aux diagnostics du projet, l'identification des secteurs carbone clés, et la construction d'une démarche pour l'élaboration d'un bilan carbone « a priori » correspondant au bilan projeté en phase conception, et d'un bilan « au réel », intégrant les émissions une fois les travaux et premières commercialisations réalisées. La réalisation du bilan « a priori » se fera sur l'année 2024.

Une réflexion reste à mener quant aux labels ou certifications qui pourraient être exigés sur les bâtiments.

● La commercialisation

En prévision de la commercialisation, une étude a été lancée dans l'objectif de conforter le positionnement économique établi en 2021, et mettre à jour la grille de charge foncière projetée au regard du contexte économique actuel. La mission pourra se poursuivre avec un accompagnement à la commercialisation, notamment sur le volet Economie Sociale et Solidaire. L'opportunité de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt pourra être étudié, et la SPL Enova sera accompagnée dans l'ensemble de la démarche.

En décembre 2023, un diagnostic provisoire a été rendu, confirmant le positionnement économique de l'opération. La grille de prix doit être revue, notamment pour intégrer les coûts inhérents à l'objectif d'implantation des structures de l'ESS à hauteur de 25% de la programmation.

L'étude se poursuit sur 2024 avec l'établissement d'une nouvelle grille de charge foncière, puis d'un accompagnement pour la commercialisation et la pertinence de la mise en place d'un AMI pour l'implantation des structures de l'ESS.

Par ailleurs, les échanges avec les prospects rencontrés en 2022 se sont poursuivis. De nouveaux prospects ont été rencontrés. Au total ce sont 13 prospects qui ont été rencontrés en 2023.

● La concertation volontaire

La concertation s'est déroulée en janvier – février 2023, avec 4 temps forts :

- Une réunion publique d'information générale, qui a réuni 91 participants. Les élus ont pu réaffirmer les ambitions du projet, donner le cadre de la concertation, et recueillir les remarques du public.



- Un atelier « développement économique » qui a réuni 36 participants. Les échanges ont permis d'identifier les attentes et les besoins des usagers du Parc du Canal et des entreprises.
- Un atelier « mobilité et services », qui a réuni 30 participants, qui a mis en lumière les attentes des usagers. En présence de Tisséo, la SPL a pu présenter plus en détail les aménagements et services qui seront développés sur la zone.
- Un atelier « transition écologique », qui a réuni 19 participants, où les ambitions et la démarche environnementale ont été développées. Les participants ont pu faire remonter leurs attentes, qui ont été analysées pour prise en compte dans le projet.



Par ailleurs, et tout au long de la concertation, une rubrique participative a été mise à disposition du public sur le site internet du projet.

La SPL Enova Aménagement a tiré le bilan de la concertation volontaire en intégrant une bonne partie des propositions et observations du public (environnement, mobilités, services...). Le bilan a été approuvé par le Sicoval en juin 2023.

● Les discussions foncières

Dans le cadre des objectifs de maîtrise foncière à l'amiable, les échanges se sont poursuivis avec l'indivision De Loth (propriétaire de 10 ha sur 17 ha aménageable de l'opération). Le calendrier ainsi que l'objectif d'acquisition à l'amiable avant l'obtention des arrêtés ont été exposés. Le recours à l'expropriation a été clairement annoncé à l'indivision, en absence d'accord dans les délais. Les propriétaires ont annoncé procéder à une expertise foncière de leur terrain, dans l'optique d'une contre-proposition financière.

La préemption menée par le Sicoval sur les biens de l'indivision Graviassy a fait l'objet d'un recours sur le prix par les propriétaires. Le jugement rendu en 2023 a été contesté par l'indivision Graviassy qui a fait appel de la décision. Une nouvelle offre est attendue en début d'année 2024.

Les fonciers acquis par le Sicoval (4 ha) seront portés par l'EPFL, puis rachetés par la SPL Enova Aménagement au démarrage des travaux. Les espaces non commercialisables (bois, équipements) sont sortis de l'enveloppe du portage, au regard de l'impossibilité juridique pour la SPL Enova Aménagement d'être propriétaire d'espaces publics qui n'ont pas vocation à être aménagés.



● Les marchés publics en cours

6
**MARCHÉS
 EN COURS**

OBJET	ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT	AVANCE MENT
2020-01 Lot 1 : Etude de réalisation de ZAC	Artelia	151 360 €	En cours
2021-03 : Communication	Hôtel République	157 220 €	En cours
2021-07 : AMO Foncier	Geofit	33 520 €	En cours
2021-11 Lot 1 : Architecte coordonnateur	Atelier ATU	112 000 €	En cours
2021-11 Lot 2 : Maîtrise d'œuvre	Ingérop	161 300 €	En cours
2023-13 : Démarche bas carbone	L'effet de faire	22 100 €	En cours
2023-19 : Pré-commercialisation	SEGAT	21 600 €	En cours

F. LES ACTUALITÉS DE L'OPÉRATION RIVEL



LE PROJET

Communes : **BAZIÈGE et MONGISCARD**

110 hectares, dont 75 hectares commercialisables

1^{er} parc à énergie positive d'Occitanie

Typologie de programmes : industries, services, artisanat, PME, conception et recherche

Durée de la concession : **20 ans**

40 M€ montant global des travaux

Chiffres clés de l'année 2023

123 k€ d'études

3,8 M€ de travaux

9 ha de fouilles archéologiques

● La fin des fouilles archéologiques

Le diagnostic archéologique préventif réalisé en 2022 a mis à jour des vestiges archéologiques. Des fouilles archéologiques plus complètes ont été demandées sur un premier périmètre de 9 ha. Elles se sont déroulées sur les mois de Juin à Octobre 2023.

Les fouilles archéologiques de la phase 1 et 2 sont donc achevées.

Le diagnostic archéologique sur la phase 3 a été engagé avec là aussi la découverte de vestiges archéologiques.

Le rapport de l'INRAP et l'arrêté de prescription des fouilles sont attendus pour le 1^{er} trimestre 2024.

● Des études complémentaires pour affiner le projet

Un marché d'Architecte Urbaniste Coordonnateur a été lancé en 2022 et notifié début 2023. L'année 2023 a permis de travailler sur des hypothèses d'aménagement pour l'établissement du plan guide de l'opération à destination des porteurs de projets.

Une étude de pré-commercialisation pour fiabiliser les modalités de commercialisation et valider le passage d'une grille de prix au m² de foncier au m² de surface de plancher.

Les études AMI se sont par ailleurs poursuivies :

- Etude faisabilité stockage par batteries ;
- Etude optimisation de l'éclairage public ;
- Etude du modèle Smart Grid ;
- Expertise santé quartier durable : identification des leviers d'un urbanisme favorable à la santé ;
- Expertise technique production, stockage énergies renouvelables ;
- Etude de valorisation du stockage carbone par les arbres et techniques de plantations ;
- Etude de réutilisation de l'eau à la parcelle, rôle des noues paysagères ;
- Etude de faisabilité technique et économique de la réutilisation des eaux usées (REUT) ;
- Plan d'actions pour un accompagnement aux mobilités durables ;
- Etude du modèle d'économie circulaire (concevoir un parcours vers un modèle d'économie circulaire entre les entreprises de la ZAC).

● Les premières phases de travaux de création de ZAC

Travaux de déviation de la RD16 et suppression du FN201 :

Les travaux du marché TOARC ont débuté en Septembre 2023, pour une durée prévisionnelle de 18 mois, avec comme objectif intermédiaire l'opération coup de point de lancement de l'ouvrage d'art au-dessus des voies SNCF arrêté pour le week-end prolongé du 8/9/10/11 Novembre 2024.

L'interaction avec les services de la SNCF est donc très forte. Une coordination particulière est effectuée avec la SNCF et les différents concessionnaires de voirie / réseaux liés au projet.

Le groupement des entreprises est constitué de la façon suivante :

- Partie génie civil de l'ouvrage : Razel Bec (mandataire) / Baudin Château-neuf
- Partie réseaux humides EU/EP/AEP : Razel Bec
- Partie terrassement : CAZAL
- Partie réseaux secs et voirie : COLAS (sous-traitance INEO pour la partie réseaux secs)

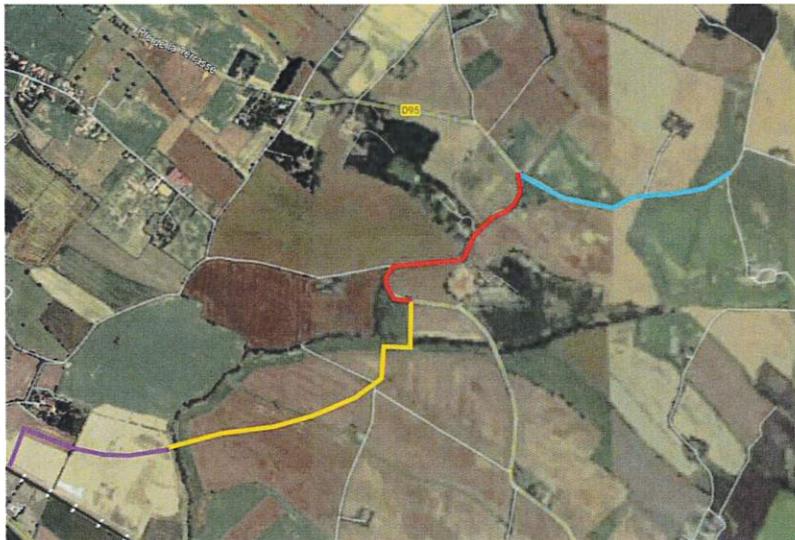


Travaux de raccordement d'eau potable de la ZAC:

Les travaux de raccordement d'eau potable de la ZAC ont débuté en Novembre 2023 pour une durée de 6 mois. Ces travaux visent à poser un réseau d'eau potable partant du château d'eau situé chemin d'En Gala à Baziège, et redescendre au niveau de la RD16 afin de raccorder la ZAC en eau potable.

Les entreprises mandataires se sont répartie la pose des canalisations en tronçons géographiques. Le groupement des entreprises est constitué de la façon suivante :

- **Tronçon 1**: SOGEA (mandataire)
- **Tronçon 2**: Jean Lefebvre
- **Tronçon 3**: CEGETP
- **Tronçon 4**: SOCAT



Travaux de viabilisation de la RD16 existante :

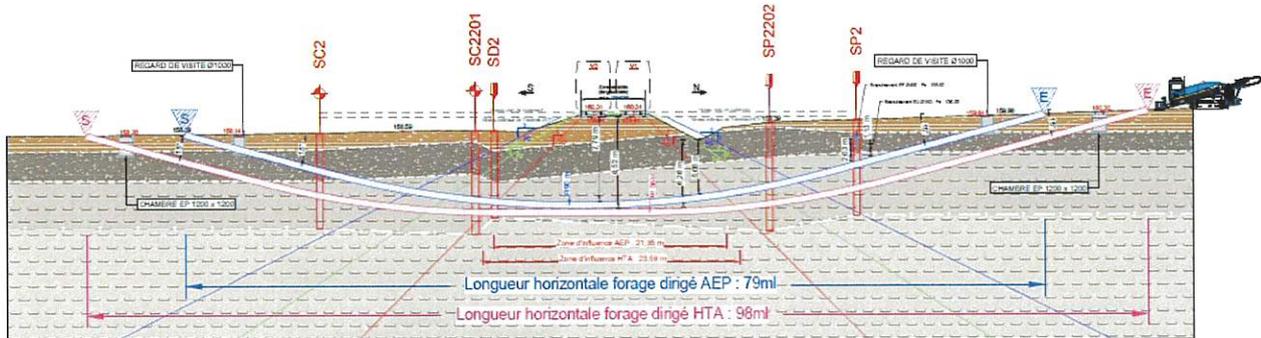
Les travaux de viabilisation de la RD16 existante ont pour objectif de viabiliser les futurs lots en tous réseaux et accès voirie dans le but de les commercialiser. A terme, la RD16 existante sera déviée par la voie en cours de création dans le cadre du chantier du TOARC, et déclassée comme étant une voie interne à la ZAC. Ces travaux ont débuté en Décembre 2023, pour une durée prévisionnelle de 6 mois.

Le groupement des entreprises est constitué de la façon suivante :

- Partie réseaux humides (EU/ EP / AEP) : Entreprise Jean Lefebvre
- Partie terrassement / voirie : Spie Batignolles (mandataire)
- Partie réseaux secs : Mdi-TP
- Partie création d'un poste de refoulement des eaux usées : RAZEL Bec

Travaux de forages dirigés sous les voies SNCF

Des travaux de forages dirigés sont prévus afin de passer des réseaux AEP et électricité (ENEDIS) sous les voies SNCF, permettant de raccorder la partie Nord de la ZAC et la partie Sud. En 2023, les marchés publics ont été passés, et la coordination avec la SNCF a été approfondie. Les travaux se dérouleront en Avril 2024.



Travaux Hhrs ZAC:

Le Sicoval doit également mener des travaux hors périmètre de la ZAC permettant le maillage du réseau d'eau potable côté Baziège, et le raccordement de la ZAC en eaux usées à la STEP d'Ayguesvives.

Ces travaux ont fait l'objet d'études PRO / DCE en 2023, pour une réalisation prévue en 2024. Une coordination technique a eu lieu avec les différents services du Sicoval afin de garantir le bon déroulement des études techniques et des travaux.

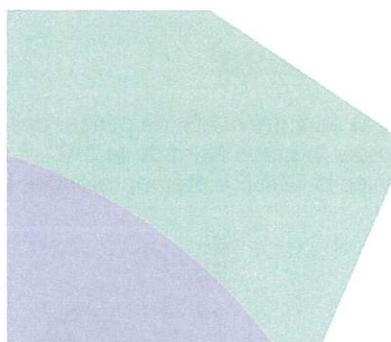
Une participation financière au financement de ces travaux est prévue, par la SPL Enova Aménagement, au bilan de la ZAC.

● La communication

Le marché de communication passé avec le cabinet SENNSE pour 4 ans en 2022 s'est poursuivi en 2023 avec la production des documents suivants :

- Diagnostic et plans d'actions
- **Réunions publiques les 24 et 25 mai** : invitation, affiche et supports d'information (11 panneaux)
- Des panneaux : compensations environnementales ; TOARC
- Communication JPO : affiche et banderole
- Positionnement, identité visuelle, charte graphique et modèle de PPT
- Présentation spécifique effectuée pour le SIMI (12 décembre)
- Plaquette distribuée au SIMI (démarrée mais non terminée)

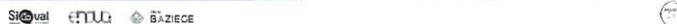
Des réunions publiques se sont déroulées le 24 et 25 mai 2023 sur les communes Baziège et Montgiscard.



RÉUNION PUBLIQUE

ZAC DU RIVEL

Le jeudi 25 mai 2023

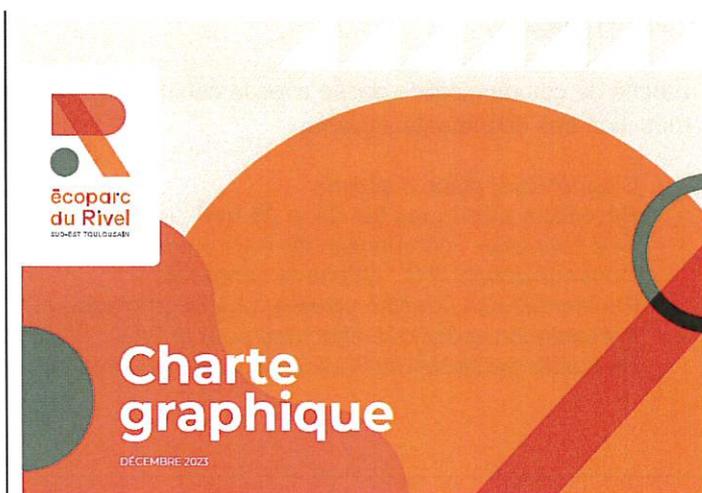


Des Journées Portes Ouvertes ont été organisées en septembre 2023 pour donner à voir les fouilles archéologiques et le travail des archéologues.



© Sicoval / Enova Aménagement / Éveha

Une nouvelle charte graphique pour le Rivel.



● Un projet multi-partenarial

Suite à la signature du traité de concession, la SPL Enova Aménagement a repris en 2022 et poursuit en 2023 les partenariats et engagements pris auparavant par le SICOVAL.

- **Convention de partenariat avec le Conservatoire des espaces naturels (CEN) pour la gestion des espaces compensatoires.**

Cette convention a pour but de déléguer la gestion des espaces de compensation environnementales au CEN pendant 30 ans. La mission du CEN est de réaliser les plans de gestion puis les actions de gestion, d'entretiens et de suivi sur les 3 sites du Rivel, de Montgiscard et de Saint Léon.

- **Transfert de la Convention de Maitrise d'ouvrage Unique de réalisation de la RD16**

La SPL Enova Aménagement se substitue au Sicoval sur les engagements pris. Cela comprend :

- La maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération avec l'organisation technique et financière pour la conception et réalisation ;
- L'autorisation à occuper le domaine public routier de la RD16 ;
- L'établissement des obligations respectives relatives à la Gestion ultérieure des ouvrages créés et/ou réaménagés.

- **Convention de suppression du passage à niveau PN201**

La SPL Enova Aménagement se substitue au Sicoval sur les conventions routière et ferroviaire de la suppression du PN 201. Ces conventions sont en partenariat avec l'Etat, la Région le Département et la SNCF, pour la convention ferroviaire.

- **Convention de financement du nouveau réservoir d'eau potable de Baziège alimentant la ZAC du Rivel entre Réseaux 31, le SICOVAL et la SPL Enova Aménagement**

Cette convention prévoit la participation de la ZAC au financement à hauteur de 50% pour la réalisation des 2 cuves du réservoir. La première cuve est en cours de réalisation, la seconde sera réalisée à partir de 2028. Les travaux seront sous maîtrise d'ouvrage de Réseaux 31.

- **Convention de mission de sécurité Ferroviaire**

La SPL Enova Aménagement a contractualisé avec SNCF Réseaux les prestations suivantes :

- Analyse des documents de conception ;
- Analyse et coordination de la planification des besoins en Interruption Temporaire de Circulation et en personnel SNCF ;
- Analyse en phase réalisation ;
- Mise à disposition du domaine ferroviaire pour les travaux et mise à disposition du personnel ;
- Reporting auprès du Centre régional des circulations.

- **Convention de compensation collective agricole**

La présente convention a pour objet de formaliser l'engagement de la SPL Enova Aménagement en lieu et place du Sicoval, pour la mise en œuvre de la compensation agricole collective validée par le Préfet.

Le montant de compensation a été établi à 595 304 €, selon l'étude préalable validée par avis favorable du Préfet de Haute-Garonne en date du 19 juillet 2019. Ce montant est destiné au financement de mesures de compensations agricoles pour le territoire du Sicoval, conformément à la convention cadre signée le 22 septembre 2022. La compensation financière du projet d'ouvrage sera consignée afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement au profit du ou des bénéficiaires de la compensation agricole collective.

- **Convention Pole Derbi et Envirobat**

En cohérence avec le programme « Démonstrateur de la Ville Durable », la SPL Enova Aménagement a signé des partenariats avec le Pôle Derbi et Envirobat afin qu'ils puissent nous accompagner dans la démarche de ZAC à énergie positive et nous fasse bénéficier de leur réseau et de leur expertise.

● Les marchés publics en cours

16
**MARCHÉS
 EN COURS**

OBJET	ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT
M2022-11 : Marketing territorial et communication	Sennse	Max 207 000 €
22012M : Coordination SPS	Presents	Max 214 000 €
19027-011 : MS11 AC - DET Forage dirigé SNCF	Artelia	13 480 €
M2022-13 : MS12 AC - Ecologue	Artelia	87 555 €
21062M : Travaux de forage dirigé Voie SNCF	Subterra	372 700 €
M2022-17 : Archi urbaniste coordonnateur	SCE	Max 300 000 €
M2022-18 : Fouilles archéologiques	Eveha	1 431 362 €
M2023-06 : TOARC	Razel Bec	9 034 655 €
M2023-09 : Travaux viabilisation phase 1 (2 lots)	Spie - Razel	1 820 400 €
M2023-10 : Raccordement AEP	Sogea	1 974 650 €
M2023-20 : MS15 AC - AMO opérateur énergie et AMI	Artelia	Max 25 000 €
M2023-08 : MS16 AC - Installation opérateur énergie	Artelia	56 360 €
M2023-13 : MS17 AC - EXE/DET/AOR TOARC + OPC	Artelia	312 750 €
M2023-15 : MS18 AC - EXE/DET/AOR Viab. + AEP	Artelia	105 900 €
M2023-18 : Contrôle extérieur (3 lots)	Ginger - ISI - Saur	Max 273 000 €
M2023-19 : Pré-commercialisation	Segat	18 400 €

V. PRESENTATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2023

A. Compte de résultat 2023

Le résultat intègre les flux des concessions, qui se neutralisent, et les flux de la structure. Le résultat net 2023 est déficitaire de 63 132 €.

En euros	31/12/2023		
	Total	Flux concessions	Flux structure
Produits d'exploitation	11 547 826	10 668 602	879 224
PRODUITS D'EXPLOITATION	11 547 826	10 668 602	879 224
Achats et charges externes	10 509 666	10 077 622	432 044
Impôts et taxes	7 771		7 771
Charges de personnel	519 170		519 170
Autres charges d'exploitation	211 249	211 249	0
Dotations aux provisions	379 731	379 731	0
CHARGES D'EXPLOITATION	11 627 587	10 668 602	958 985
RESULTAT D'EXPLOITATION	-79 761	0	-79 761
RESULTAT FINANCIER	2 760	0	2 760
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-8	0	-8
Impôt sur les sociétés	13 877		13 877
RESULTAT NET	-63 132	0	-63 132

⇒ Les flux des concessions :

Les flux des opérations de concession intègrent :

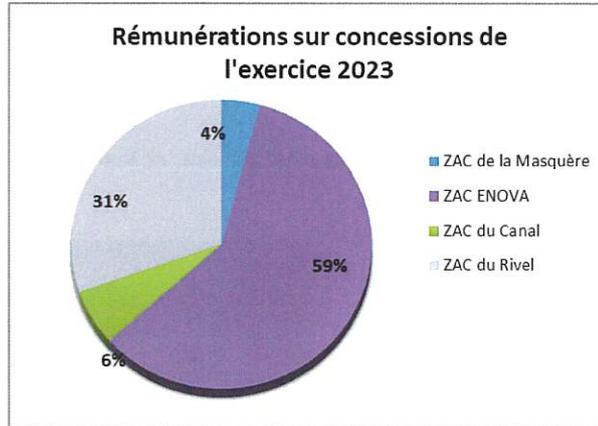
- Les recettes de cessions réalisées en 2023
- Les travaux et études réalisés en 2023 dans le cadre des opérations
- Les écritures annuelles liées au stockage et à la neutralisation des résultats conformément aux règles comptables en vigueur

⇒ Les produits de structure :

Ces produits s'élèvent à **879 224 €** et correspondent exclusivement à la rémunération sur opérations de concessions d'aménagement, calculée conformément aux contrats de concession en vigueur à la date d'arrêté des comptes.

La société a imputé cette rémunération, correspondant à l'imputation d'une quote-part de ses charges aux opérations par l'intermédiaire d'un compte de transfert de charges et, au titre de l'exercice 2023, la répartition par opération est la suivante :

- ZAC de La Masquère => rémunération de **34 785 €**
- ZAC ENOVA => rémunération de **500 705 €**
- ZAC du Canal => rémunération de **52 629 €**
- ZAC du Rivel => rémunération de **256 409 €**

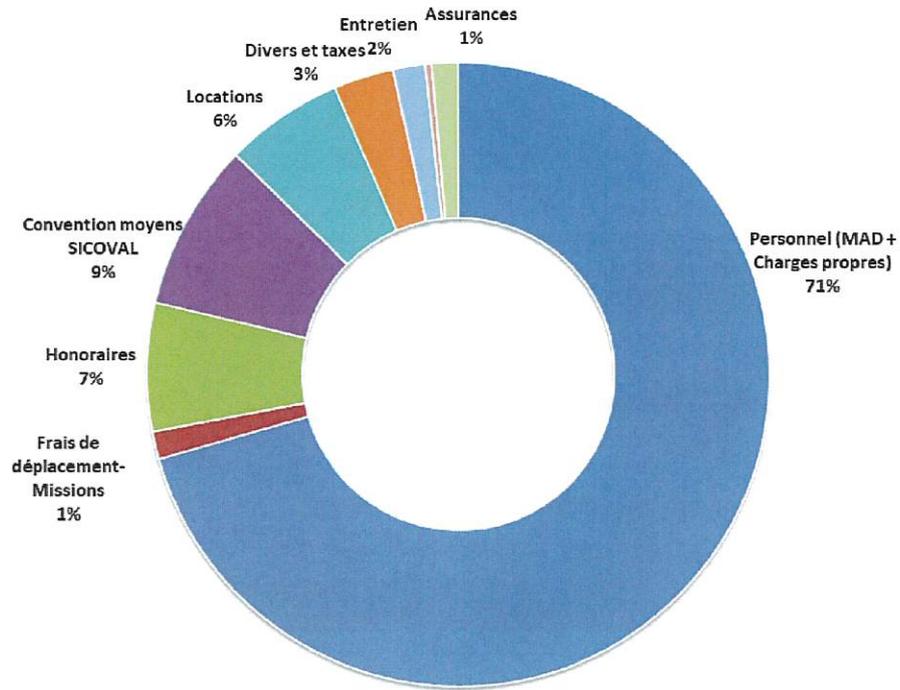


⇒ *Les charges de structure :*

Les charges de fonctionnement s'élèvent à **958 985 €**.

	31/12/2023
Personnel (MAD + Charges propres)	677 163
Frais de déplacement-Missions	13 750
Honoraires	63 679
Convention moyens SICOVAL	83 628
Locations	58 988
Divers et taxes	29 796
Entretien	15 811
Achats et frais postaux	3 216
Assurances	12 954
Total Charges de fonctionnement	958 985

Elles se répartissent comme suit au titre de l'exercice :



Les charges de personnel représentent 71% du budget total fonctionnement pour un équivalent de 7 personnes sur l'exercice.

Compte tenu du déficit, la SPL bénéficie sur ce résultat d'une créance carry-back s'élevant à **13 877 €**.

B. Bilan 2023

La structure bilantielle de la SPL est la suivante au 31/12/2023 :

En K€	Consolidé	Dont Concessions	Dont structure
Actif Immobilisé			0
Stocks	17 025	17 025	0
Av & Acomptes versés	0	0	
Créances	1 266	1 194	72
Disponibilités	8 061	7 425	636
Comptes de régularisations actifs	1 180	1 177	3
Total Actif	27 533	26 821	712
Capitaux propres	611		611
Provisions pour risques et charges	380	380	0
Dettes financières	22 946	22 946	0
Dettes d'exploitation et autres dettes	2 867	2 768	99
Comptes de régularisation passif	728	728	0
Total Passif	27 533	26 821	712

⇒ Stock :

Ils représentent le prix de revient des lots non vendus des opérations en concessions :

	31/12/2023
ZAC ENOVA	13 626
ZAC LA MASQUERE	0
ZAC DU CANAL	1 088
ZAC DU RIVEL	2 312
Stocks et encours	17 026

⇒ Créances :

Il s'agit principalement des avances notaires versées dans le cadre des transferts de foncier des opérations et de créances de TVA.

en K€	Consolidé	Dont Concessions	Dont structure
Clients et comptes rattachés	0	0	0
TVA	1 084	1 042	42
Impôt Société	14		14
Avances notaires & Divers	152	152	0
Divers	16		16
Créances	1 266	1 194	72

⇒ **Disponibilités :**

Elles s'élèvent à 6 061 K€, dont 2 600 K€ de comptes à terme.

Elles correspondent :

- A la trésorerie des Opérations pour 7 904 K€
- A la trésorerie de la Société pour 157 K€.

La répartition par entité est la suivante :

Répartition par entité :	
Société	157 425
ZAC ENOVA	1 645 690
<i>dont comptes à terme pour 1 000K€ à échéance mai 2024</i>	
ZAC CANAL	2 753 472
<i>dont compte à terme pour 1 600K€ à échéance février 2024</i>	
ZAC LAMASQUERE	1 572 682
ZAC RIVEL	1 931 533
TOTAL	8 060 804

La hausse du poste de 1 546K€ par rapport à 2022 s'impute essentiellement à la trésorerie opérations.

⇒ **Comptes de régularisation actifs/ Charges constatées d'avance :**

Le montant de 1 180 K€ correspond à la partie fonctionnement pour 3K€ au titre des charges d'assurances facturées en 2023 et correspondant à la période 2024, et aux opérations pour 1 177 K€ dans le cadre de la neutralisation du résultat (application avis CNC).

⇒ **Capitaux propres :**

Compte tenu du résultat net 2023 de -63 K€, les capitaux propres s'élèvent à **611 K€** pour un capital social de 500 K€.

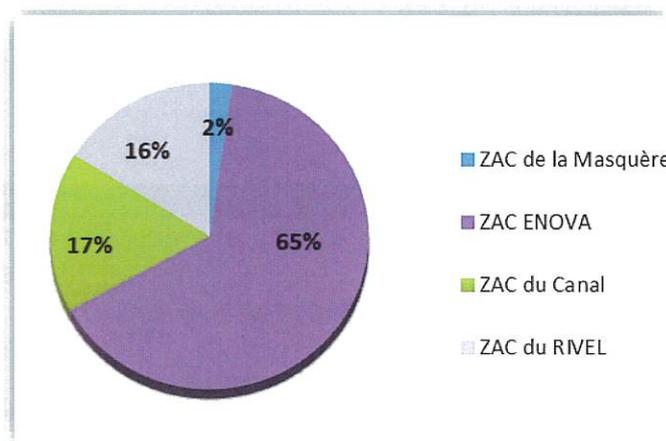
⇒ **Dettes financières :**

Le poste de 22 946K€ (contre 16 947 K€ en 2021) se décompose de la façon suivante :

- intérêts courus et frais financiers à payer pour 62 K€
- emprunts pour 22 883 K€ (contre 16 905 K€ en 2022, soit une baisse de 5 978 K€).

Le montant détaillé par entité est :

Répartition des emprunts par opération



Sur ces emprunts, 18 560 K€ sont garantis par la collectivité concédante et 14 141 K€ sont remboursables à plus de 5 ans.

⇒ *Dettes d'exploitation :*

Le poste est de **2 758 K€** et comprend :

- Les dettes fournisseurs d'exploitation pour 2 699 K€ dont 35 K€ au titre des factures non parvenues.
- Les dettes fiscales et sociales pour **55 K€**, dont

Congés payés provisionnés :	21 140 €
Organismes sociaux :	30 756 €
Prélèvement à la source :	2 265 €
Taxes :	110 €
- Les autres dettes pour **3 K€**.

C. INFORMATIONS RELATIVES AUX DELAIS DE PAIEMENT

Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (tableau prévu au I de l'article D.441-4)

	Article D.441 I.-1° : factures <u>reçues</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D.441 I.-2° : factures <u>émises</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (Indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 et plus)	0 jour (Indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées												
Montant total de factures concernées (préciser HT ou TTC)	1 120 983,75 € HT	763 512,89 € HT	335 881,02 € HT	0,00 € HT	103,62 € HT	1 099 497,53 € HT						
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice (préciser HT ou TTC)	10,67 % (HT)	7,26 % (HT)	3,19 % (HT)	0,00 % (HT)	0,00 % (HT)	10,46 % (HT)						
Pourcentage en chiffre d'affaires de l'exercice (préciser HT ou TTC)												
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre de factures exclues												
Montant total des factures exclues (préciser HT ou TTC)												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L.441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)												
Délais de paiement de référence utilisés pour le calcul des retards de paiement	<input type="checkbox"/> Délais contractuels : (préciser) <input checked="" type="checkbox"/> Délais légaux : (préciser) 30 Jours						<input type="checkbox"/> Délais contractuels : (préciser) <input checked="" type="checkbox"/> Délais légaux : (préciser) 30 jours					

D. Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, mention est faite que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge les dépenses non déductibles fiscalement (part location loyer véhicule non significatif).

E. Affectation du résultat

La règle d'affectation de résultat veut que 5% de celui-ci soit affecté en réserve légale jusqu'à ce que le montant de la réserve légale atteigne 10% du capital social.

Sur la base des données 2023, le résultat net de l'exercice est de – 63 132€. Il peut être affecté de la façon suivante :

	Avant affectation	Affectation proposée	Après affectation
Capital	500 000		500 000
Réserve légale	8 698		8 698
Report à nouveau	165 256	-63 132	102 124
Résultat de l'exercice	-63 132	63 132	0
Total	610 822	0	610 822

F. Rappel des dividendes distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243 Bis du Code Général des impôts, il est précisé qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre du précédent exercice, troisième exercice de la société.

VI. LES ORIENTATIONS DE LA SOCIÉTÉ EN 2024

a. LES OBJECTIFS DE LA SOCIÉTÉ

Dans la continuité des décisions prises en 2022, l'un des événements marquants de 2023 a été, sur un plan organisationnel, la création du GIE Valcommun qui permet désormais à la SPL Enova Aménagement de bénéficier de services supports et d'un renforcement de ses compétences dans les domaines juridique et financier.

Ce renforcement constituait une réelle nécessité dans la perspective des enquêtes publiques à venir, des marchés à passer, mais également, vu le niveau d'investissements à porter pour ces opérations, dans la gestion de la dette et de la trésorerie de la société et des opérations.

Cette montée en charge va donc se poursuivre en 2024, avec une professionnalisation progressive de la SPL Enova Aménagement, dans ces domaines (juridiques, comptables et financiers), sans oublier la dimension RH, en lien avec le turn-over qui s'est fait en 2023.

L'une des priorités pour la SPL Enova Aménagement en 2024 sera la consolidation de la trésorerie des opérations de concessions en cours, et en particulier celle de la ZAC Enova, dont le retard pris pour basculer en mode opérationnel est l'une des causes des mauvais résultats constatés en 2023.

A ce titre, et en lien avec les conclusions tirées l'année dernière de l'analyse des CRACL des 4 concessions, un travail sur la rémunération de la SPL doit être mené, pour chacune de ces concessions, et ce, en lien avec l'évolution de certaines données programmatiques ayant des incidences fortes sur les bilans de ZAC.

Ce travail sur les bilans des ZAC concerne les 3 concessions Enova, Rivel et Canal, avec des évolutions sur les données programmatiques des 3 opérations, mais également, des réajustements proposés sur les charges foncières, dont la finalité était de rééquilibrer ces bilans, tout en actualisant les données économiques en vigueur.

Ces nouveaux bilans de ZAC devront faire l'objet de validations de la part du Sicoval, en tant que concédant. Une fois ces nouveaux bilans validés, il en découlera des avenants aux concessions, dans lesquels les rémunérations de chaque concession seront renégociées de sorte à mieux couvrir les besoins en termes de moyens affectés à la SPL Enova Aménagement pour assurer ses missions. C'est dans ce cadre que la prise en charge financière par la SPL Enova Aménagement des moyens supports fournis par le GIE Valcommun sera évaluée.

En lien avec cet objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie des opérations de concession et surtout du fait de la montée en charge, sur un plan opérationnel / travaux, des 2 opérations Enova et Rivel, la gestion de la dette sera un enjeu pour 2024. En effet, ce sont plusieurs millions d'euros qui seront engagés au cours de l'année et dépensés sur les 2 prochaines années.

Pour limiter le recours à l'emprunt, il sera alors nécessaire d'assurer un maximum de recettes, au travers des concessions foncières qui se feront dans le cadre du lancement de la commercialisation des lots, dès la fin 2024, sur ces 2 opérations.

A ce titre, 2024 devrait permettre de consolider l'organisation qui sera mise en place, éventuellement en s'appuyant sur le GIE Valcommun, pour assurer les missions de Commercialisation des lots, mais également de Communication, dans une approche commune et globale en cours de réflexion avec le Sicoval, autour d'un projet de définition de sa Stratégie Territoriale.

b. LES OBJECTIFS OPERATIONNELS 2024

Ces objectifs sont synthétisés pour les 4 opérations actuellement sous la responsabilité de la SPL.

ZAC La Masquère

L'année 2024 sera une année de finalisation de l'opération qui doit être clôturée en 2025.

Pour 2024, il est prévu d'une part, la vente du lot E à Naïo (promesse de vente signée) et la signature de la promesse de vente du lot NOP, qui devrait se traduire par le dépôt d'un PC et la signature d'un acte de vente en 2025.

ZAC Enova

L'année 2024 est une année charnière pour le projet ZAC Enova, et plus particulièrement le mois de septembre où les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique et d'Autorisation environnementale devraient être pris par le Préfet. Ces arrêtés seront pris sur la base de la Déclaration d'Intérêt Général que le Sicoval prendra en février 2024, ainsi qu'une fois le PLU de Labège modifié (procédure simplifiée prévue de janvier à juin 2024) de sorte à permettre une plus grande mixité du projet de ZAC Enova.

Dans cette perspective, la SPL Enova Aménagement va :

- finaliser la recherche des terrains de compensation environnementale / zone humide au plus tard en juin 2024 ;
- préparer les dossiers et les décisions de création et de réalisation de la ZAC Enova qui devraient être délibérées par le Sicoval en octobre 2024 ;
- valider les reprises PRO et les marchés travaux permettant le lancement des travaux « urgents » dès l'obtention des arrêtés préfectoraux ;
- continuer l'accompagnement des porteurs de projet dans la préparation de leurs opérations, dont des droits à construire / cessions foncières devraient être formalisées sous formes de sous-seing privés d'ici la fin de l'année, pour permettre leur lancement / réalisation dès 2025 ;
- travailler avec le groupement Quartus / Aire Nouvelle sur le projet de « démonstrateur » prévu sur le secteur « Sanofi », à proximité de la future station de métro Diagora ;
- consolider la gestion financière de la concession en formalisant le reversement de la TAM perçue et à percevoir par la Ville de Labège.

En parallèle, dans la continuité des études lancées en 2023, la SPL va :

- travailler sur le réajustement du programme Enova, en prévoyant une plus grande mixité et le faire valider son concédant ;
- sélectionner le nouvel urbaniste pour lancer l'établissement, dans le cadre du groupement de commande passé avec le Sicoval et Labège, d'un nouveau plan guide sur l'ensemble de la commune de Labège, permettant de mieux travailler l'interface entre le projet Enova, la ZAC Bourgade « historique » et le centre bourg ;
- en lien avec ces décisions, comme cela a été précédemment évoqué, amender la concession pour la ZAC Enova, en intégrant une version consolidée du Bilan de ZAC.

ZAC Parc du Canal

L'année 2024 sera consacrée à la préparation de l'enquête publique visant à démontrer l'Utilité Publique (emportant la mise en compatibilité du PLU) du projet de ZAC Parc du Canal et à obtenir les Autorisations Environnementales pour le réaliser, ainsi que démontrer l'intérêt public majeur pour le dossier de dérogation d'espèces protégées.

Le début d'année sera ainsi dévolu à la production des compléments demandés par les services de l'Etat (DDT / DREAL) pour qu'une instruction du dossier par les services et la consultation du CNPN et de la MRAE puisse avoir lieu au printemps 2024.

A la remise de ces avis, la SPL Enova Aménagement apportera des éléments via un mémoire en réponse et pourra ainsi préparer l'enquête publique qui devrait se tenir d'ici la fin d'année 2024. L'objectif est l'obtention des arrêtés préfectoraux pour début 2025. Ce calendrier est ambitieux et soumis aux aléas, notamment à la nature des avis que pourraient émettre les services de l'Etat qui vont être consultés.

Par ailleurs, une actualisation du bilan de concession est prévue sur le 1^{er} trimestre 2024, au regard :

- des conclusions de l'étude de pré-commercialisation (intégrant les objectifs d'économie sociale et solidaire),
- des impacts financiers causés par la situation économique actuelle (taux d'emprunt réévalués à la hausse),
- de l'augmentation du coût du projet (travaux, compensation, foncier...) lié notamment aux demandes de l'Etat et à la mise en œuvre des ambitions du projet.

La négociation foncière se poursuivra auprès des propriétaires concernés pour aboutir à un accord sur l'acquisition des terrains en fin d'année. L'enjeu serait d'éviter à avoir recours à une procédure d'expropriation, à l'obtention de la DUP, pour ainsi démarrer les travaux et la commercialisation des premiers lots, dès 2025.

De même, la recherche des terrains de compensation se poursuivra, avec l'objectif d'acquérir les 8 ha manquants.

La concertation se poursuivra via la tenue d'une réunion publique d'information, qui fera état de l'avancée du projet et présentera le calendrier de sa mise en œuvre, avant la tenue de l'enquête publique. De même, le plan de communication annuel sera déroulé avec l'actualisation du site internet, la mise à jour des outils de communication, la publication d'articles, de newsletters et de vidéos des parties prenantes.

Enfin les études se poursuivront pour décliner les ambitions du projet en actions opérationnelles : labélisation, certification des bâtiments, bilan carbone...

Les études PRO seront également finalisées de sorte à pouvoir lancer les marchés travaux pour la fin de l'année et le diagnostic d'archéologie préventive sera réalisé.

ZAC du Rivel

L'année 2024 devrait permettre l'aboutissement des travaux de voirie (TOARC) visant à sécuriser le franchissement de la voie SNCF, en supprimant le passage à niveau (PN 2021). Le rendez-vous est pris avec la SNCF, au mois de novembre 2024, pour la construction de cet ouvrage de franchissement. Une fois réalisés les derniers travaux concernant le TOARC se prolongeront pour être finalisés en 2025.

En parallèle les autres travaux de viabilisation de la RD16 et de raccordement en Eau Potable se dérouleront, pour ainsi permettre la réalisation des aménagements prévus pour la phase 1 de l'opération. Ces travaux devraient démarrer dès la fin de l'année 2024.

Ces travaux, une fois réalisés, permettront ainsi d'effectuer la commercialisation des premiers lots. Cette étape de commercialisation devrait être lancée, dès l'automne 2024, en se basant sur le cahier des charges qui aura été établi avec le concours de l'Architecte Urbaniste Coordonnateur (en cohérence avec le plan guide qui aura été approuvé au printemps 2024) et sur l'étude de commercialisation qui doit être finalisée au printemps 2024.

Ces éléments devraient ainsi permettre de consolider le Bilan de ZAC dès le printemps 2024, qui devrait faire l'objet d'un avenant à la concession d'aménagement.

De même la communication autour du projet sera progressivement renforcée (site internet et outils de communication, ...) avec notamment la création d'ici la fin 2024 d'un Comité de Suivi, visant à accompagner la mise en œuvre de l'opération en lien avec la société civile.

En parallèle, la SPL Enova Aménagement, avec le concours des équipes mobilisées par le Sicoval dans le cadre du Démonstrateur Ville Durable, devrait continuer à consolider la stratégie développement durable du Rivel notamment à travers la reprise de la démarche QDO, la finalisation de la phase d'incubation (études amont) permettant le dépôt du dossier de demande de financement des innovations présentées auprès de la banque des territoires, le démarrage de la phase de réalisation cadre du Démonstrateur Ville Durable.

Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

D24-52

Séance du mercredi 18 septembre 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 23

Présents : 17

Absents : 6

Procurations : 5

Nombre de suffrages
exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre dix-huit septembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Etaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme BOURDIN Emilie, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, M. ROBERT Jean-Marc, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme CATHALA Aline donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS ARAVIT donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à Mme VILELA Céline ;
Mme REPIQUET Tessa donne pouvoir à Mme JARA Virginie

Date de la convocation
13/09/2024

Etaient excusés : Mme CROS ARAVIT, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, Mme CYRVAN Audrey, Mme REPIQUET Tessa.

**Date d'affichage de la
convocation**
13/09/2024

Était absent : Mme ABELLA Jennifer.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. ROBERT Jean-Marc.

Urbanisme – Lancement de la 3ème modification simplifiée du PLU

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20, R. 153-21 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n°2010-788 du juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'ordonnance n°2012-1 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de la délibération D13-01 le 30 janvier 2013, dont la dernière modification a été approuvée par la délibération D23-01 le 25 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du maire n°135 en date du 10 septembre 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°3^{ème} du PLU ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 9 septembre 2024 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU ;

Considérant la proposition de procéder à la 3^{ème} modification simplifiée du PLU qui a pour objets :

- de réaliser quelques ajustements réglementaires (erreur matérielle, reformulation de la règle, ...)
- de mettre à jour l'annexe 5.3.3. droit de préemption ;
- de procéder à l'identification d'une construction existante en zone A, pouvant changer de destination ;
- d'accompagner le projet de renouvellement urbain de l'ancienne coopérative agricole.

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans (six ans (le cas échéant)) suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que les modifications n'ont pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que le projet n'a pas d'incidence notable sur l'environnement, l'Autorité Environnementale sera sollicitée pour avis conforme concernant la dispense d'évaluation environnementale du projet ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DÉCIDE** le lancement de la 3^{ème} modification simplifiée du PLU pour :
 - réaliser quelques ajustements règlementaires (erreur matérielle, reformulation de la règle, ...)
 - mettre à jour l'annexe 5.3.3. droit de préemption ;
 - procéder à l'identification d'une construction existante en zone A, pouvant changer de destination ;
 - accompagner le projet de renouvellement urbain de l'ancienne coopérative agricole.
- **DIT** que les crédits destinés aux dépenses afférentes sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Pour le maire empêché, en vertu de
l'article L. 2122-17 du Code général
de collectivités territoriales

Le premier adjoint

M. Patrice RUMPALA

Le secrétaire de séance

M. Jean-Marc ROBERT



Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le



ID : 031-213100480-20240918-M180924_D2452-DE



Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

D24-53

Séance du mercredi 18 septembre 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 23
Présents : 17
Absents : 6
Procurations : 5
Nombre de suffrages
exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation
13/09/2024

Date d'affichage de la
convocation
13/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre dix-huit septembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Étaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme BOURDIN Émilie, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, M. ROBERT Jean-Marc, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme CATHALA Aline donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS ARAVIT donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à Mme VILELA Céline ;
Mme REPIQUET Tessa donne pouvoir à Mme JARA Virginie

Étaient excusés : Mme CROS ARAVIT, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, Mme CYRVAN Audrey, Mme REPIQUET Tessa.

Était absent : Mme ABELLA Jennifer.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. ROBERT Jean-Marc.

Sécurité – Convention d'occupation temporaire du domaine privé

Vu l'article L. 2121-29 du Code de collectivités territoriales ;

Vu l'article 1713 du Code civil ;

Vu la délibération D24-41 du 19/06/2024 portant approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine privé ;

Considérant qu'un marché de fourniture et maintenance de dispositifs de vidéoprotection sur la commune a été attribué en avril 2024 ;

Considérant que la mise en œuvre de ce marché implique, pour des raisons de faisabilité technique, d'utiliser des points d'ancrage sur la façade du bâtiment de la pharmacie de la Grand rue, pour le branchement d'une caméra d'environnement et deux de visualisations de plaques d'immatriculation ;

Considérant qu'il convient de signer une convention avec la propriétaire de la pharmacie pour définir les conditions de mise à disposition de points d'ancrage sur la façade du bâtiment pour le branchement d'une

caméra d'environnement et deux de vis
d'immatriculation ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **ABROGE ET REMPLACE** la délibération D24-41 du 19/06/2024 ;
- **APPROUVE** la convention annexée ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention dans les mêmes conditions en cas de changement de propriétaire.

Annexe – Convention de mise à disposition

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Pour le maire empêché, en vertu de
l'article L. 2122-17 du Code général
de collectivités territoriales

Le premier adjoint

M. Patrice RUMPALA

Le secrétaire de séance
M. Jean-Marc ROBERT



**Convention de mise à disposition entre la commune de Baziege et
Madame Mathilde SALGUES, directrice de la pharmacie de Baziege,
portant mise à disposition de points d’encrage sur la façade du bâtiment pour le
branchement d’une caméra d’environnement et de deux caméras de visualisations
de plaques d’immatriculation**

Entre les soussignés :

LA VILLE DE BAZIEGE

N° 182 avenue de l’Hers – 31450 Baziege

N° SIRET : 21310048000010

Tel : 05 61 81 81 25

Représentée par Monsieur **Jean Roussel**, en qualité de maire de Baziege.

Ci-après dénommée “la commune” d’une part,

Et

PHARMACIE DE BAZIÈGE

N° 7 rue du Père Colombier

N°SIRET : 92955511800017

Tel : 05 61 81 80 02

Représentée par Madame **Mathilde SALGUES**, en qualité de directrice.

Ci-après dénommé “le propriétaire” d’autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de points d’encrage sur la façade du bâtiment pour le branchement d’une caméra d’environnement et deux de visualisations de plaques d’immatriculation.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA PARCELLE CONCERNÉE

- Propriétaire : Madame Mathilde SALGUES ;
- Parcelle : section H n° 107
- Bâtis : pharmacie.

ARTICLE 3 : MISE À DISPOSITION CONSENTIS À LA COMMUNE

Après avoir pris connaissance d'objet de l'opération, le propriétaire reconnaît à la commune, une mise à disposition aux caractéristiques suivantes : Branchement d'une caméra d'environnement et deux de visualisations de plaques d'immatriculation sur façade du bâtiment.

Par voie de conséquence, la commune pourra faire pénétrer dans les locaux du propriétaire ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la réparation, de l'entretien, de la surveillance des ouvrages établis.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Le propriétaire met à la disposition de la commune le bâti défini à l'article 2 de la présente convention, afin de permettre la mise en place du système de vidéoprotection de la commune.

Pendant toute la durée de la mise à disposition et avant toute intervention, la commune ou les entrepreneurs dûment accrédités par cette dernière, devront :

- Faire une demande d'intervention au besoin en amont ;
- Conclure d'un rendez-vous avec le propriétaire pour toute intervention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET DE LA MISE À DISPOSITION

La convention prendra effet au jour de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET RENOUVELLEMENT

La durée de la convention est fixée à 8 ans.

ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT DE LA MISE À DISPOSITION

Elle pourra prendre fin par avenant, conformément à l'article 9.

ARTICLE 8 : MONTANT DU LOYER

Un loyer mensuel sera versé au propriétaire : 10 € par mois.

Il prend en compte les frais liés au branchement d'une caméra d'environnement et deux de visualisation de plaques d'immatriculations de 46 W, pour une consommation mensuelle de 33,12 kWh.

Le montant pourra être revue annuellement à la date d'anniversaire de la convention pour prendre en compte l'évolution des tarifs réglementés de l'électricité.

ARTICLE 9 : FIN ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Dans le cas où la commune n'aurait plus besoin d'exploiter les points d'encrage sur la façade du bâtiment pour le branchement d'une caméra d'environnement et deux de visualisations de plaques d'immatriculation, avant la fin de la présente convention, elle pourra notifier par courrier avec accusé de réception, la fin de celle-ci sous ce motif. Après un délai de 1 mois, la convention sera définitivement rompue.

ARTICLE 10 : AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'une demande formulée par courrier avec accusé de réception. L'autre partie s'engage à donner une réponse après évaluation de la demande dans un délai de 2 mois.

En cas d'accord, toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

Tout dommage constaté sur la propriété, à l'issue de l'exploitation, sera pris en charge par l'assurance responsabilité civile de l'entrepreneur titulaire du marché de vidéo protection.

ARTICLE 12 : INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION

Les parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention remplace et abroge tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les parties.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engageront à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le tribunal de Toulouse sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Fait à Baziège en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties

Le

<p>Pour la commune de Baziège Le maire, Monsieur Jean ROUSSEL</p>	<p>Pour la pharmacie de Baziège Madame Mathilde SALGUES,</p>
---	--



Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

S²LO

ID : 031-213100480-20240918-M180924_D2454-DE

Séance du mercredi 18 septembre 2024

D24-54

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23

Présents : 17

Absents : 6

Procurations : 5

Nombre de suffrages
exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation
13/09/2024

Date d'affichage de la
convocation
13/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre dix-huit septembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Étaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme BOURDIN Émilie, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, M. ROBERT Jean-Marc, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme CATHALA Aline donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS ARAVIT donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à Mme VILELA Céline ;
Mme REPIQUET Tessa donne pouvoir à Mme JARA Virginie

Étaient excusés : Mme CROS ARAVIT, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, Mme CYRVAN Audrey, Mme REPIQUET Tessa.

Était absent : Mme ABELLA Jennifer.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. ROBERT Jean-Marc.

Solidarité - Convention de réservation de logements en gestion en flux – Patrimoine SA

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 441-1 et suivants et R. 441-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu le 6^e plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2023 signé le 16 juin 2020 ;

Vu l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées 2022-2024 validé le 08 juillet 2022 ;

Considérant que depuis la loi ELAN du 23 novembre 2018, la gestion en flux est obligatoire et remplace de manière généralisée la gestion en stock pour les communes ;

Considérant qu'en Haute-Garonne, dans un souci de transparence, d'harmonisation des pratiques et d'équité de traitement, l'ensemble des partenaires du secteur, dans le cadre de la concertation menée par l'État, ont défini les modalités de rédaction et de calcul de la présente convention ;

Considérant qu'il convient pour la commune, en accord avec l'organisme de logement social Patrimoine SA, de compléter la convention type ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** la convention de réservation de logements en gestion en flux avec l'organisme de logement social Patrimoine SA ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Annexe – Convention de réservation de logements en gestion en flux – Patrimoine SA

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

ID : 031-213100480-20240918-M180924_D2454-DE



Pour le maire empêché, en vertu de
l'article L. 2122-17 du Code général
de collectivités territoriales

Le premier adjoint

M. Patrice RUMPALA

Le secrétaire de séance

M. Jean-Marc ROBERT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Marc ROBERT', written over the printed name.



Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le



ID : 031-213100480-20240918-M180924_D2454-DE



Convention de réservation de logements en gestion en flux

Entre la marie de Baziège, représentée par Monsieur le maire, Jean ROUSSEL, dénommé le réservataire,

Et

L'organisme de logement social, **PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE**, représentée par Madame Fella ALLAL, agissant en qualité de Directrice Générale ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Vu les articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant agrément du progiciel Imhoweb comme système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social ;

Vu le 6^e plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2023 signé le 16 juin 2020 ;

Vu l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées 2022-2024 validé le 08 juillet 2022

Cadre réglementaire et contexte départemental haut-garonnais

Avec la loi ELAN du 23 novembre 2018, la gestion en flux devient obligatoire et remplace de manière généralisée la gestion en stock, à l'exception des logements dédiés aux services relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ainsi que des établissements publics de santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

Le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux précisent les modalités de mise en œuvre : échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, taux du préfet, bilans, etc.

En Haute-Garonne, dans un souci de transparence, d'harmonisation des pratiques et d'équité de traitement, l'ensemble des partenaires du secteur, dans le cadre de la concertation menée par l'Etat, ont défini les modalités de rédaction et de calcul de la présente convention.

Cette convention s'articule avec les documents cadre en vigueur relatifs à la définition et à l'accueil des personnes défavorisées dans le département : le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2023, l'accord collectif départemental 2022-2024 et les conventions intercommunales d'attribution des conférences intercommunales du logement lorsqu'elles existent. La convention prend donc en compte les objectifs quantitatifs et qualitatifs (recherche de mixité sociale) définis dans les documents cadre cités.

Mobilisation des contingents au bénéfice des publics prioritaires

Le contingent réservé de l'Etat visé aux articles R.441-5 et R441-5-2 du code de la construction et de l'habitation représente 30% au plus du flux de chaque organisme bailleurs, dont au moins 25% est dédiée au logement des ménages reconnus prioritaires et urgents au sens de l'article 1er de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et repris dans le plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

L'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) précise qu'au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

Le contingent non réservé au sein du patrimoine des organismes de logement social est soumis aux mêmes règles.

L'article L313-26-2 du CCH précise qu'un quart des attributions annuelles de logements pour lesquels Action Logement dispose de contrats de réservation est réservé aux salariés et aux demandeurs d'emploi bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

La définition des personnes reconnues prioritaires, issue de l'article L441-1 du CCH, a été déclinée de manière partenariale dans le cadre des travaux du 6ème PDALHPD de la Haute-Garonne et intégrée dans l'accord collectif départemental 2022-2024 qui comprend les ménages suivants :

Au titre du droit au logement opposable :
les ménages labellisés par la commission de médiation ;

Au titre du 6ème PDALHPD :

- les personnes en situation de handicap en logement sur occupé ou non décent ou inadapté ;
- les personnes sortant d'appartement de coordination thérapeutique ;
- les personnes mal logées ou défavorisées ou rencontrant des difficultés financières ;
- les personnes hébergées ou logées temporairement en structure ;
- les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- les personnes victimes de violences conjugales ou menacées de mariage forcé ;
- les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou ses abords ;
- les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution ;
- les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ;
- les personnes ayant à charge des mineurs dans des locaux suroccupés ou non décents ;
- les personnes dépourvues de logement ;
- les personnes menacées d'expulsion sans relogement ;
- les sortants d'ASE (lorsque les modalités de labellisation seront inscrites dans le PDALHPD).

Il peut subsister, à la date de signature de la présente convention, des demandes prioritaires au titre du 5ème PDALPD :

- les ménages labellisés « CSE » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD ;
- les ménages labellisés « CSE+ » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD.

Au titre des CIL :

- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain de l'ANRU ;
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre d'une opération située en Quartier Politique de la Ville (QPV) ;
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par un relogement vivant dans une copropriété dégradée relevant du dispositif « initiative copro » ;

Chacune des instances ci-dessus détermine, pour les publics dont elle a la charge, les conditions dans lesquelles les critères de priorité mentionnés sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

En Haute-Garonne, la mobilisation des contingents réservés au bénéfice des publics prioritaires décrits ci-dessus est formalisée depuis 2019 dans un accord collectif départemental. Cet accord collectif départemental 2022-2024, actuellement en vigueur, fixe par bailleur et par territoire, les objectifs quantifiés de relogement des ménages prioritaires.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le flux de logements sociaux au bénéfice du réservataire et de fixer les modalités de gestion des droits de réservation en flux de ces logements entre l'organisme bailleur et le réservataire.

Article 2 : Modalités de gestion du contingent du réservataire

La gestion en stock consiste à identifier, avant la livraison d'un programme, des logements qui, lorsqu'ils sont livrés ou libérés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats. Un même logement est ainsi automatiquement fléché vers le même réservataire à chaque vacance. Or le logement libéré peut ne pas répondre à la demande de logement du fait de sa localisation, de sa typologie, de son loyer, alors qu'il aurait pu répondre à une demande émanant d'un autre réservataire. Avec la gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire est tributaire de l'historique des

programmes, ce qui constitue une rigidité, freinant notamment la mobilité sociale.

Le passage à la gestion en flux, prévue par la présente convention, vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social :

- optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée ;
- faciliter la mobilité résidentielle.

La gestion en flux donne au bailleur l'ensemble des leviers pour décider de l'allocation des logements à un réservataire. Le bailleur qui a la connaissance de l'occupation sociale de son parc est en mesure, à chaque libération de logement, de prendre en compte le contexte, d'orienter le logement vers le réservataire dont le public de demandeurs lui paraît le plus adapté. Il est le mieux à même de rechercher les équilibres de peuplement tout en veillant à permettre à chaque réservataire de remplir ses obligations légales en faveur des ménages prioritaires.

Le réservataire assure en direct la gestion de sa part du flux de logements.

Il s'engage, par conséquent, à proposer au moins 3 candidatures dans les 12 jours ouvrés qui suivent la mise à disposition d'un logement par l'organisme bailleur en zone tendue (préavis de 1 mois).

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 30 jours calendaires qui suivent la mise à disposition d'un logement par l'organisme bailleur en zone détendue (préavis de 3 mois).

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans un délai de 5 jours ouvrés après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé et en informe le réservataire en amont de la CALEOL.

En application de l'article 4441-3 du CCH, il est rappelé que l'obligation de proposer 3 candidats ne s'applique pas lorsque le candidat est reconnu prioritaire au titre du DALO.

Article 3 : Détermination du patrimoine à considérer pour le calcul du flux de logement

Le patrimoine de l'organisme bailleur concerné par la présente convention est l'ensemble des logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- conventionnés et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;

- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé,
- les programmes faisant l'objet d'une opération de vente,
- les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité National d'Engagement.

L'accord collectif départemental 2022-2024 pour l'accueil des personnes défavorisées comptabilise comme prioritaires les relogements des publics concernés par une opération de renouvellement urbain, de lutte contre l'habitat indigne, et également les mutations au sein du parc social reconnues prioritaires au titre du DALO ou du PDALHPD.

Afin d'être en conformité avec ce document cadre départemental validé par l'ensemble des partenaires et à titre dérogatoire, ne sont pas soustraits en 2024 du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux le volume de logements nécessaire pour accueillir les ménages :

- concernés par une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD) ;
- les logements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- les demandes de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Ces modalités sont susceptibles d'évoluer dans le cadre de la révision de l'accord collectif départemental à compter de 2025.

L'article 1 de l'annexe 1 à la présente convention précise annuellement le patrimoine éligible de l'organisme bailleur sur le territoire de compétence du réservataire.

Article 3.1 : Droits de réservation du réservataire

Le passage à la gestion en flux se calcule sur la base de l'état des lieux au 31 décembre 2022 validé entre l'organisme de logement social et le réservataire et joint en annexe 2.

Chaque année, le bilan fourni par l'organisme de logement social (voir article 7) vaut actualisation de l'état des lieux.

Sur la base de l'état des lieux préalablement validé entre l'organisme bailleur et le réservataire, l'article 2 de l'annexe 1 précise le volume de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence.

La part du flux de logements dont bénéficie le réservataire, exprimée en pourcentage, constitue ses droits de réservation. Il est le ratio entre le patrimoine dont il est réservataire et le patrimoine du bailleur défini à l'article 3.

L'article 3 de l'annexe 1 précise la part du flux de logements au bénéfice du réservataire.

Article 3.2 : Détermination du flux disponible dans le cadre de la gestion en flux.

Le flux théorique de logements disponibles pour le réservataire se calcule de la manière suivante :

Flux disponible (nb de lgt annuel) = [patrimoine éligible] x [*part du flux de lgt au bénéfice du res.*] x
[taux de rotation]

Le taux de rotation utilisé est le taux de rotation départemental, identique pour tous les réservataires et pour tous les territoires par souci d'équité de traitement entre tous les réservataires (voir article 4 de l'annexe 1). Ce taux peut varier selon les territoires et selon les libérations effectives de logements sur le territoire concerné. Il constitue donc uniquement une valeur prévisionnelle qui doit être confirmée à l'occasion des bilans annuels.

L'article 4 de l'annexe 1 précise le flux théorique de logements disponibles (nombre de logements annuels).

Ce flux disponible pour le réservataire constitue une représentation théorique, prévisionnelle des droits de réservation disponibles. Plusieurs facteurs peuvent expliquer le non-respect de ce flux théorique, notamment :

- un taux de rotation supérieur ou inférieur au taux prévisible,
- l'incapacité du réservataire à désigner des candidats dans le cas d'une gestion directe.

Les bilans annuels permettent de déterminer le nombre exact de logements dont a bénéficié effectivement le réservataire durant l'année écoulée.

Article 4 : Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires

L'organisme bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs et de l'offre qui se libérera réellement. L'organisme bailleur veille à préserver les proportions de logements en termes de localisation, de financement et de typologie.

Le réservataire, avec l'appui du bailleur, s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessite la coopération du réservataire (règles relatives au relogement des ménages dits du 1er quartile).

Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées en Haute-Garonne et les orientations des conventions intercommunales d'attributions lorsqu'elles existent.

L'organisme bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

Article 5 : Expression des besoins du réservataire auprès de l'organisme bailleur

En gestion directe, le réservataire exprime, auprès de l'organisme de logement social, ses besoins en termes de logements (localisation, typologie, mode de financement) en vue de faciliter l'orientation des logements par le bailleur vers l'un ou l'autre des réservataires. Le fichier partagé de la demande locative sociale sert d'outil commun de partage des informations.

Le cas échéant, le réservataire peut distinguer les besoins en termes de logement des publics prioritaires et des autres publics.

Le besoin en termes de logements est évalué, entre autres, à l'aide des documents cadre du territoire de compétence du réservataire (Plui-H, convention intercommunale d'attributions).

L'organisme de logement social s'engage autant que possible et en fonction de l'ensemble des besoins exprimés à orienter des logements adaptés aux besoins exprimés par le réservataire.

[Le réservataire peut rédiger un paragraphe où il se met d'accord avec le bailleur sur les modalités d'expression du besoin].

Article 6 : Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux, les logements livrés étant gérés en stock pour la première mise en location. Les droits de réservation générés par les programmes neufs sont intégrés chaque année dans le bilan annuel.

Article 6.1 : Modalités de concertation particulières concernant les nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre des articles R.441-5-3 et R.441-5-4 du CCH (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain ...).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité..., le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Une réunion de concertation, facultative, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédent la livraison dudit programme.

A l'issue de cette répartition, le bailleur sollicite le réservataire pour désigner 3 candidats au maximum 30 jours calendaires avant la CALEOL. La désignation des candidats obéit au même processus qu'à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas d'un report de livraison, l'organisme bailleur s'assure auprès du réservataire que les candidats préalablement désignés sont toujours les candidats du réservataire. Dans le cas contraire, le réservataire désigne autant de nouveaux candidats que nécessaire.

Article 7 : Bilan annuel de la mobilisation du contingent du réservataire

Chaque année, avant le 28 février, l'organisme de logement social transmet au réservataire le bilan détaillé des logements proposés et attribués sur son contingent. Un bilan annuel des attributions est par ailleurs présenté en commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements.

Ce bilan est également transmis au préfet et, sur les territoires soumis à l'obligation de mettre en place une CIL, au président de l'EPCI du territoire de compétence du réservataire.

Le bilan de l'année N rappelle l'assiette de logements effectivement disponible dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;

- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Le bilan fait apparaître les indicateurs suivants :

- le nombre de mises à disposition (dont les mises à disposition restées sans réponse ou n'ayant pas abouti) ;
- le nombre de logements attribués (dont les propositions de logement refusées) ;
- le nombre de logements effectivement réservés pour le réservataire (entrées dans les lieux).

Le bilan s'effectue sur la base des trois indicateurs précédemment cités et sur leur analyse croisée (analyse quantitative et qualitative, analyse des écarts).

Ces éléments de bilan sont ventilés :

- par type de public (public prioritaire et public non prioritaire)
- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux sous la forme d'entrées dans les lieux, d'attributions ou de mises à disposition supplémentaires.

Au titre de la présente convention de réservation, des rencontres pourront être organisées avec le bailleur social trimestriellement pour analyser l'avancée du bilan annuel.

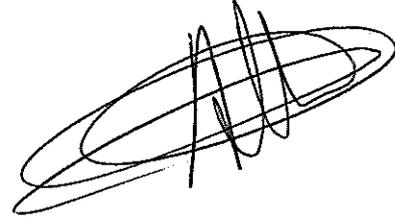
Article 8: Durée de la présente convention et modalités d'actualisation

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

L'annexe 1 est modifiée annuellement pour tenir compte de la modification du patrimoine éligible du bailleur, de son taux de rotation et du nombre de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence.

Le réservataire,

Fella ALLAL
Patrimoine SA Languedocienne



Annexe 1 : calcul théorique du flux de logements disponibles au titre de l'année 2023

Art.1 : Patrimoine éligible de l'organisme bailleur sur le territoire de compétence du réservataire au 31 décembre 2023

Nombre de logements éligibles sur le territoire de compétence du réservataire	34
---	----

Art.2 : Nombre de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence suite à l'état des lieux

Nombre de logements du réservataire	2
-------------------------------------	---

Art.3 : Part du flux de logement au bénéfice du réservataire.

La part du flux s'exprime en pourcentage et est le ratio entre le nombre de logements du réservataire issu de l'état des lieux et le nombre de logements éligibles

$$[\text{part du flux (\%)}] = [\text{nb de logements du réservataire}] / [\text{nb de logements éligibles}]$$

part du flux (%)	5,88 %
------------------	--------

Art.4 : Taux de rotation du bailleur social à l'échelle départementale

Le taux de rotation utilisé est le taux de rotation à l'échelle départementale. Si le territoire de compétence du réservataire est à une échelle territoriale différente, ce taux peut varier selon les libérations effectives de logement. Ce taux n'est donc qu'une valeur indicative permettant de représenter les droits du réservataire.

Taux de rotation (%)	7,99 %
----------------------	--------

Art.5 : Flux de logements théorique

Le flux de logements théorique pour l'année 2024 est égal à 0,29 exprimé en valeur absolue est égal à 1

$$[\text{Flux de logements}] = [\text{nb de logements éligibles}] \times [\text{part du flux}] \times [\text{taux de rotation}]$$

Flux de logements au bénéfice du réservataire (nb)	0,16 arrondi à 1
--	------------------

ATTENTION : Ce flux disponible pour le réservataire constitue une représentation théorique, prévisionnelle des droits de réservation disponibles. Plusieurs facteurs peuvent expliquer le non-respect de ce flux théorique, notamment :

- un taux de rotation supérieur ou inférieur au taux prévisible,
- l'incapacité du réservataire à désigner des candidats dans le cas d'une gestion directe.

Seuls les bilans annuels permettent de déterminer le nombre exact de logements dont a bénéficié effectivement le réservataire durant l'année écoulée.

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le



ID : 031-213100480-20240918-M180924_D2454-DE

Annexe 2 : Etat des lieux du patrimoine éligible au 31/12/2023

Informations sur le bien (au 31.12.2023)											
N°ESI	N°RPLS	Réserveur du bien	Département	EPCI	Adresse	Commune	En QPV	Typologie du bien	Type de financement	Collectif / Individuel	Taux de rotation moyen sur l'ensemble du parc du bailleur par département
651L0003	0055117131	COMMUNE DE BAZIEGE	31	SICOVAL	4 Rue EN COUSTOUS 31450 BAZIEGE	BAZIEGE	Hors QPV	t2	PLUS	Collectif	7,99%
651L0014	0055117115	COMMUNE DE BAZIEGE	31	SICOVAL	4 Rue EN COUSTOUS 31450 BAZIEGE	BAZIEGE	Hors QPV	t3	PLUS	Collectif	7,99%

Annexe 3 : liste des contacts du réservataire et du bailleur pour partage des informations

Jennifer IZART

Responsable agence de location
Patrimoine SA LANGUEDOCIENNE
06.59.95.71.70.
jennifer.izart@sa-patrimoine.com

Bruno HESSOU

Responsable adjoint agence de location
Patrimoine SA LANGUEDOCIENNE
06.64.81.39.55
bruno.hessou@sa-patrimoine.com

Anouchka QUEULIN

Chargée du CCAS
05.61.81.89.85 – 06.70.74.26.86
ccas@ville-baziege.fr

Bénédicte CENAC

Responsable du CCAS
06.32.05.67.11
Direction.population@ville-baziege.fr



Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

S²LO

ID : 031-213100480-20240918-M180924_D2455-DE

Séance du mercredi 18 septembre 2024

D24-55

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23

Présents : 17

Absents : 6

Procurations : 5

Nombre de suffrages
exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation
13/09/2024

Date d'affichage de la
convocation
13/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre dix-huit septembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Étaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme BOURDIN Émilie, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, M. ROBERT Jean-Marc, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme CATHALA Aline donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS ARAVIT donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à Mme VILELA Céline ;
Mme REPIQUET Tessa donne pouvoir à Mme JARA Virginie

Étaient excusés : Mme CROS ARAVIT, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, Mme CYRVAN Audrey, Mme REPIQUET Tessa.

Était absent : Mme ABELLA Jennifer.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. ROBERT Jean-Marc.

Finances – Décision modificative n°1 par délibération du budget principal de la commune

Vu l'article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération D24-20 du conseil municipal en date du 03 avril 2024 approuvant le budget principal de la commune ;

Considérant la nécessité d'intégrer au compte 2313, compte définitif des immobilisations, les frais d'études et d'insertion concernant le projet de construction d'un complexe omnisport sur la commune de Baziege à hauteur de 243 214,84 € ;

Considérant que les travaux ont débuté sur cette opération et des mandats ont été réalisés, il convient donc de procéder à ces régularisations comptables ;

Considérant qu'il s'agit d'opérations d'ordre qu
trésorerie de la commune ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **ADOpte** la décision modificative n°1 telle que présentée ci-après ;

Section d'Investissement									
dépenses					recettes				
chapitre	nom du chapitre	- crédits	+ crédits	Total	chapitre	nom du chapitre	- crédits	+ crédits	Total
041-2313	Opérations patrimoniales		243 214,84 €		041-2031	Opérations patrimoniales		243 214,84 €	
				243 214,84 €					243 214,84 €

- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à prendre toute la mesure nécessaire à l'application de la présente décision

Annexe – Convention de réservation de logements en gestion en flux – Patrimoine SA

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Pour le maire empêché, en vertu de
l'article L. 2122-17 du Code général
de collectivités territoriales

Le premier adjoint

M. Patrice RUMPALA

Le secrétaire de séance
M. Jean-Marc ROBERT



Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

D24-56

Séance du mercredi 18 septembre 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 23

Présents : 17

Absents : 6

Procurations : 5

Nombre de suffrages
exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation
13/09/2024Date d'affichage de la
convocation
13/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre dix-huit septembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Etaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme BOURDIN Émilie, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, M. ROBERT Jean-Marc, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme CATHALA Aline donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS ARAVIT donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à Mme VILELA Céline ;
Mme REPIQUET Tessa donne pouvoir à Mme JARA Virginie

Etaient excusés : Mme CROS ARAVIT, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, Mme CYRVAN Audrey, Mme REPIQUET Tessa.

Était absent : Mme ABELLA Jennifer.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. ROBERT Jean-Marc.

Vie municipale – Modification des commissions municipales

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Vu la délibération D20-29 du 9 juin 2020 constituant les commissions municipales ;

Vu la délibération D21-60 du 8 décembre 2021 modifiant la composition des commissions municipales ;

Vu la délibération D22-54 du 27 octobre 2022 modifiant la composition des commissions municipales ;

Vu la délibération D23-33 du 18 septembre 2023 portant modification des commissions municipales ;

Vu l'article 8 du règlement intérieur du conseil municipal modifié par la délibération D23-55 du 11 décembre 2023 ;

Considérant que Madame VILELA a manifesté sa volonté de se retirer de
des commissions communication et solidarité ;

Considérant que M. CHAUVET a fait part de sa volonté de se retirer de
la commission sécurité ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **D'APPROUVER**
 - le retrait de Mme VILELA des commissions communication et solidarité ;
 - le retrait de M. CHAUVET de la commission sécurité ;
- **DÉCIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **MODIFIE** la composition des commissions municipales ;
- **DÉSIGNE** au sein des commissions les membres inscrits en annexe.

Annexe – Composition des commissions municipales

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Pour le maire empêché, en vertu de
l'article L. 2122-17 du Code général
de collectivités territoriales

Le premier adjoint

M. Patrice RUMPALA

Le secrétaire de séance

M. Jean-Marc ROBERT



Le maire : Jean ROUSSEL

COMMUNICATION

Responsable :
Pascal CHAUVET

10

Référent technique :

Personnel ressource :

Membres :
 Caroline ARAVIT
 Jean-Marc ROBERT
 Patrice RUMPALA
 Olivier LE GALLOUDEC
 Emilie BOURDIN
 Bogumila KOPROWSKA
 Yves LEROY
 Thibault LARRIE
 Chargé(e) de communication
 Resp. AG culture et communication

TRAVAUX	SOLIDARITE	FINANCES & ECONOMIE LOCALE	URBANISME	AGRH	ENFANCE	SECURITE	ENVIRONNEMENT	ANIMATION, CULTURE & SPORTS
Responsable : Jean-Marc ROBERT	Responsable : Virginie JARA	Responsable : Patrice RUMPALA	Responsable : Patrice RUMPALA	Responsable : Stéphane MANOU	Responsable : Céline VILELA	Responsable : Jean ROUSSEL	Responsable : Emilie BOURDIN	Responsable : Pascal CHAUVET
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Référent technique : DST	Référent technique : Responsable population	Référent technique : DGS	Référent technique : Responsable population	Référent technique : Chargée des RH/DGS	Référent technique : Responsable enfance	Référent technique : Chef PM	Référent technique : Chef d'équipe voirie/espaces verts centre-ville	Référent technique : Responsable population
	Personnel ressource : Chargée du CCAS	Personnel ressource : Chargée de la comptabilité	Personnel ressource : DGS	Personnel ressource :	Personnel ressource : Responsables ALP	Personnel ressource : Agent PM	Personnel ressource : DST	Personnel ressource : Médiathécaire
Membres : Patrice RUMPALA Yves LEROY André TOUSSAINT Bogumila KOPROWSKA Bernard DAGOU Olivier LE GALLOUDEC	Membres : Marie JANICOT-RUIZ Farida KHALKHAL Julien WALCH Bogumila KOPROWSKA Thibault LARRIE	Membres : Jennifer ABELLA Pascal CHAUVET Tessa REPIQUET Olivier LE GALLOUDEC Julien WALCH	Membres : Jean-Marc ROBERT André TOUSSAINT Yves LEROY Bernard DAGOU Olivier LE GALLOUDEC	Membres : Jennifer ABELLA Marie JANICOT-RUIZ Farida KHALKHAL Julien WALCH	Membres : Audrey CYRVAN Virginie JARA Caroline ARAVIT Julien WALCH Olivier LE GALLOUDEC Patrice RUMPALA	Membres : Marcel FUMANAL Julien WALCH Jean-Marc ROBERT Virginie JARA	Membres : Aline CATHALA Marie JANICOT-RUIZ Olivier LE GALLOUDEC Bernard DAGOU Tessa REPIQUET Virginie JARA Jean-Marc ROBERT	Membres : Bogumila KOPROWSKA Caroline ARAVIT Aline CATHALA Farida KHALKHAL Marcel FUMANAL Tessa REPIQUET Jennifer ABELLA André TOUSSAINT

Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

D24-57

Séance du mercredi 18 septembre 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 23
Présents : 17
Absents : 6
Procurations : 5
Nombre de suffrages
exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation
13/09/2024

Date d'affichage de la
convocation
13/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre dix-huit septembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Étaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme BOURDIN Émilie, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, M. ROBERT Jean-Marc, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme CATHALA Aline donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS ARAVIT donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à Mme VILELA Céline ;
Mme REPIQUET Tessa donne pouvoir à Mme JARA Virginie

Étaient excusés : Mme CROS ARAVIT, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, Mme CYRVAN Audrey, Mme REPIQUET Tessa.

Était absent : Mme ABELLA Jennifer.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. ROBERT Jean-Marc.

Vie municipale – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les compagnons de la musique »

Vu l'article L. 2121-29 et L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées ;

Considérant la volonté de soutenir et de valoriser les actions de l'association *Les compagnons de la musique* ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 1 000 € (mille euros) à l'association *Les compagnons de la musique* ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 ;

- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son adjoint à fournir les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Pour le maire empêché, en vertu de
l'article L. 2122-17 du Code général
de collectivités territoriales

Le premier adjoint

M. Patrice RUMPALA

Le secrétaire de séance

M. Jean-Marc ROBERT

